



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

RECUEIL NORMAL

N°16

MAI 2016

Actes publiés le 12 mai 2016

SOMMAIRE

Préfecture

Arrêté n°2016-26-04 SG/DAGR/BAGE du 18 avril 2016 fixant par commune le nombre des jurés d'assises pour l'année 2017 du département de la Guadeloupe	1
Arrêté n°2016-01-05 SG/DAGR/BAGE du 09 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe	4
Arrêté n°2016-036 SG/Dictaj/BRF du 23 février 2016 portant règlement de la créance due par la commune de Terre-de-Haut à Mme Maryvonne DABRIOU	7
Arrêté n°2016-037 SG/Dictaj/BRF du 23 février 2016 portant règlement de la créance due par la commune de Terre-de-Haut à M Fernand BELENUS	9
Arrêté n°2016-050 SG/Dictaj/BRF du 14 mars 2016 portant répartition du produit de l'octroi de mer aux communes – Mois de février 2016	11
Arrêté n°2016-051 SG/Dictaj/BRF du 31 mars 2016 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la caisse des écoles des Abymes – exercice 2013 versé en 2016	14
Arrêté n°2016-052 SG/Dictaj/BRF du 31 mars 2016 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la caisse des écoles des Abymes – exercice 2014 versé en 2016	16
Arrêté n°2016-053 SG/Dictaj/BRF du 06 avril 2016 portant attribution aux communes de plus de 10 000 habitants des recettes provenant des amendes de police relatives à la circulation routière – exercice 2015 versé en 2016	18
Arrêté n°2016-054 SG/Dictaj/BRF du 06 avril 2016 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA au centre communal d'action sociale de Basse-Terre – exercice 2014 versé en 2016	20
Arrêté n°2016-055 SG/Dictaj/BRF du 06 avril 2016 portant répartition du produit de l'octroi de mer aux communes – Mois de mars 2016	22
Arrêté n°2016-056 SG/Dictaj./BRF du 07 avril 2016 portant versement d'une subvention à l'association Centre d'études polyvalent - ONG	25
Arrêté n°2016-058 SG/Dictaj/BRF du 11 avril 2016 portant répartition du fonds régional pour le développement et l'emploi (FRDE) aux collectivités locales de la Guadeloupe – exercice 2015 versé en 2016	27
Arrêté n°2016-061 SG/Dictaj./BRF du 15 avril 2016 portant versement d'une subvention à l'association ZAYEN LA	30
Arrêté n°2016-062 SG/Dictaj./BRF du 15 avril 2016 portant versement d'une subvention à l'association Comité guadeloupéen de bœufs tirants	32
Arrêté n°2016-063 SG/Dictaj/BRF du 19 avril 2016 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la commune de Vieux-Fort – exercice 2014 versé en 2016	34
Arrêté n°2016-066 SG/Dictaj./BRF du 22 avril 2016 portant versement d'une subvention à l'association USG GOYAVE VOLLEYBALL	36
Arrêté n°2016-067 SG/Dictaj./BRF du 22 avril 2016 portant versement d'une subvention à l'association JPMC	38
Arrêté n°2016-035 SG/Dictaj/BRA du 25 avril 2016 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des travaux de dragage du port départemental de la Désirade – commune de la Désirade	40

Arrêté n°2016-068 SG/Dictaj/BRF du 27 avril 2016 portant versement de la dotation globale de compensation (DGC) à la collectivité de Saint-Martin au titre de l'année 2016	52
Arrêté n°2016-069 SG/Dictaj/BRF du 29 avril 2016 portant versement d'une dotation au département de la Guadeloupe au titre de la dotation générale de décentralisation pour 2016	55
Arrêté n°2016-070 SG/Dictaj/BRF du 29 avril 2016 portant versement de la dotation générale de décentralisation (DGD) à la région Guadeloupe au titre de 2016	59
Arrêté n°2016-071 SG/Dictaj/BRF du 29 avril 2016 portant répartition des quote-parts DSU/DSR et DNP de la dotation d'aménagement à la commune de Deshaies – exercice 2016	63
Arrêté n°2016-073 SG/Dictaj/BRF du 04 mai 2016 portant répartition du produit de l'octroi de mer aux communes – mois d'avril 2016	66
Arrêté n°2016-038 SG/dictaj/BRA du 09 mai 2016 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) sur le projet d'aménagement d'une aire de plaisance à Jarry Sud – commune de Baie-Mahault – présenté par la SCI LOT 19 – Groupe Michel BRIZARD	69
Arrêté n°2016-039 SG/Dictaj/BRA du 09 mai 2016 annulant l'arrêté n°2016-029 du 07 avril 2016 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles R 512-14 et suivants du code de l'environnement sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien dit « Ferme de Deschamps » sur le territoire de la commune d'Anse Bertrand au lieu-dit « Mazoulier » présentée par la société Eolienne Caribéenne (SEC)	73
Arrêté n°2016-09-05 DAGR/BAGE du 09 mai 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée « FOSSOYAGE EXPRESS »	75

DAAF

Arrêté n°2016-103 DAAF du 03 mai 2016 portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Saint-Louis au lieu-dit Gueule Grand gouffre – parcelle AC n°201	77
Arrêté n°2016-104 DAAF du 03 mai 2016 portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Grand-Bourg au lieu-dit Ravine Montagne – parcelle AI n°96	84
Arrêté n°2016-106 DAAF du 03 mai 2016 portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Capesterre Marie Galante au lieu-dit Petite Place – parcelle AD n°485	91
Arrêté n°2016-107 du 11 mai 2016 portant fermeture administrative de l'atelier de restauration LES PIEDS DANS LE SABLE sis plage à Fifi – 97127 LA DESIRADE dirigé par M LEMPREUR	98

DEAL

Décision DEAL/PACT du 10 mai 2016 portant organisation du service et accordant subdélégation de signature – administration générale	101
Arrêté DEAL/RED du 10 mai 2016 mettant M BLONBOU en demeure, soit de déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées, soit de remettre en état le site de l'affouillement et de suspendre les activités au lieu-dit « Beausoleil », chemin de Dindé-Coulé Zebsi, sur la combe des Abymes	107

Arrêté DEAL/RED du 10 mai 2016 mettant en demeure M MELO Philippe, soit de déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées, soit de remettre en état le site de la carrière et de suspendre les activités, au lieu-dit COCOYER, chemin de Palmiste, sur le territoire de la commune du Gosier	111
---	------------

DM

Arrêté n°2016-217 DM du 18 avril 2016 portant désignation des membres de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM) de la Guadeloupe	115
---	------------

AUTRES : DRFIP

Décision n°2016-130-01 DRFIP/PPR du 01 janvier 2016 accordant délégation de signature à l'adjoint au responsable du SIP gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement – délégation du responsable du SIP	118
Décision n°2016-130-02 DRFIP/PPR du 01 janvier 2016 accordant délégation de signature aux agents chargés du recouvrement gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement – délégation du responsable du SIP	119
Décision n°2016-130-03 DRFIP/PPR du 01 janvier 2016 accordant délégation de signature aux agents chargés du recouvrement gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement – délégation du responsable du SIP	120
Décision n°2016-130-04 DRFIP/PPR du 01 janvier 2016 accordant délégation de signature aux agents chargés du recouvrement gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement – délégation du responsable du SIP	121
Décision n°2016-130-05 DRFIP/PPR du 01 janvier 2016 accordant délégation de signature aux agents chargés du recouvrement gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement – délégation du responsable du SIP	122
Décision n°2016-130-06 DRFIP/PPR du 01 janvier 2016 accordant délégation de signature aux agents du SIP chargés de l'accueil – délégation du responsable du SIP	123
Décision n°2016-130-07 DRFIP/PPR du 01 janvier 2016 accordant délégation de signature aux agents du SIP chargés de l'accueil – délégation du responsable du SIP	124
Décision n°2016-130-08 DRFIP/PPR du 01 janvier 2016 accordant délégation de signature aux agents du SIP chargés de l'accueil – délégation du responsable du SIP	125
Décision n°2016-130-09 DRFIP/PPR du 01 janvier 2016 accordant délégation de signature aux agents du SIP chargés de l'accueil – délégation du responsable du SIP	126
Décision n°2016-130-10 DRFIP/PPR du 01 janvier 2016 accordant délégation de signature aux agents du SIP chargés de l'accueil – délégation du responsable du SIP	127
Décision n°2016-130-11 DRFIP/PPR du 01 janvier 2016 accordant délégation de signature aux agents du SIP chargés de l'accueil – délégation du responsable du SIP	128



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des
élections

Arrêté n° 2016-26-04-SG/DAGR/BAGE du 18 AVR. 2016
fixant par commune le nombre des jurés d'assises
pour l'année 2017 du département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 259, 260, 261, 264, A.36-12 et A.36-13 ;

Vu le décret 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La répartition des jurés (450) du département de la Guadeloupe et des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin pour les sessions d'assises de l'année 2017, sont réparties par collectivités d'outre-mer regroupées, conformément au tableau ci-après :

1

Communes	Nombre de jurés par commune	Nombre de jurés par arrondissement
Arrondissement de Basse-Terre		
BAIE-MAHAULT	29	192
BAILLIF	5	
BASSE-TERRE	12	
BOUILLANTE	8	
CAPESTERRE BELLE-EAU	19	
DESHAIES	4	
GOURBEYRE	8	
GOYAVE	8	
LAMENTIN	16	
PETIT-BOURG	24	
POINTE-NOIRE	7	
SAINT-CLAUDE	10	
SAINTE-ROSE	20	
TERRE-DE-BAS	1	
TERRE-DE-HAUT	2	
TROIS-RIVIERES	9	
VIEUX-FORT	2	
VIEUX-HABITANTS	8	
Arrondissement de Pointe-à-Pitre		
ABYMES	59	214
ANSE-BERTRAND	5	
CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE	3	
DESIRADE	2	
GOSIER	27	
GRAND-BOURG	5	
MORNE-A-L'EAU	17	
MOULE	23	
PETIT-CANAL	8	
POINTE-A-PITRE	16	
PORT-LOUIS	6	
SAINTE-ANNE	25	
SAINTE-FRANCOIS	15	
SAINTE-LOUIS	3	
Collectivités d'Outre-Mer		
SAINT-BARTHELEMY	8	44
SAINT-MARTIN	36	

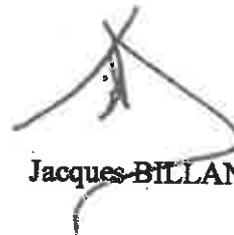
Article 2 – Le tirage au sort sera effectué par le maire de la commune à partir de la liste générale des électeurs de la commune.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Basse-terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, la Préfète déléguée auprès des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, mesdames et messieurs les maires des collectivités communales du département de la Guadeloupe, madame la présidente de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, monsieur le président de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le

13 mai 2016

Le Préfet,



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des
élections

**Arrêté n° 2016-01-05 DAGR/BAGE du 04 MAI 2016
portant composition de la commission départementale
des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°97-268-AD/I/1 du 7 avril 1997 portant création de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du département de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la désignation de Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de Basse-Terre ;
- Vu la désignation du premier vice-président du conseil d'administration de l'association des maires de Guadeloupe ;
- Vu la désignation de Madame la Présidente de la Chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe ;

- Vu la désignation de Monsieur le Délégué régional Guadeloupe d'Orange France Télécom Caraïbes ;
- Vu la désignation de Monsieur le colonel, commandant la gendarmerie de Guadeloupe ;
- Vu la désignation de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Guadeloupe ;

Considérant que le mandat des membres composant la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe expire le 29 avril 2016 ;

Considérant qu'il convient, suite aux désignations effectuées par les instances concernées, de procéder au renouvellement des membres de ladite commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La commission départementale des systèmes de vidéoprotection comprend quatre membres. Sont nommés membre de la commission :

En qualité de président de la commission :

- Monsieur Dominique VOGLIMACCI-STEPHANOPOLY, président de la chambre de l'instruction à la Cour d'Appel de Basse-Terre, membre titulaire ;
- Madame Marie-Josée BOLNET-SCHMIDER, conseiller à la cour d'appel de Basse-Terre, membre suppléant .

En qualité de représentants de l'association des maires de la Guadeloupe :

- Monsieur Elie CALIFER, maire de la commune de Saint-Claude, membre titulaire ;
- Monsieur Louis MOLINIE, maire de la commune de Terre-de-Haut, membre suppléant.

En qualité de représentants de la chambre de commerce et d'industrie de région des Îles de Guadeloupe (CCIG) :

- Monsieur Frédéric LACOUR, membre élu de la CCIG, membre titulaire ;
- Monsieur Robert ARNOUX, 9ème vice-président de la CCIG, membre suppléant.

En qualité de personnalités qualifiées en matière de sécurité :

- Monsieur Arsène NOEL, responsable prévention gestion de crises Orange, membre titulaire ;
- Monsieur Ruddy PENELOPE, responsable sécurité Orange, membre suppléant.

Article 2 – Sur chaque demande d'autorisation dont elle est saisie, la commission entend un représentant de la police nationale et/ou de la gendarmerie nationale, territorialement compétent désignés comme suit :

En qualité de représentant de la police nationale :

- Monsieur Pascal SAINTE-ROSE FANCHINE, commandant de police de la DDSP de la Guadeloupe ;
- Monsieur Laurent GALLIEN, major en fonction à la circonscription de sécurité publique de Basse-Terre.

En qualité de représentant de la gendarmerie nationale :

- Monsieur Louis FALEME, adjudant-chef du bureau des opérations et de l'emploi.

Article 3 – La commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe siège à la préfecture, à Basse-Terre. Son secrétariat est assuré par un agent du bureau de l'administration générale et des élections de la préfecture.

Article 4 – Les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont désignés pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable une fois.

Article 5 – Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération.

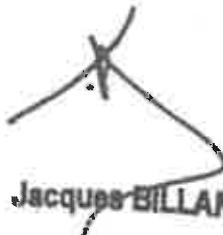
Article 6 – Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe, et notifié à chacun des membres de la commission.

Basse-Terre, le

05 02 2019

Le Préfet,



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des relations financières

ARRETE n° 2016 - 036 SG/DICTAG/BRF du
Portant règlement de la créance due par la commune de Terre
de Haut à Madame Maryvonne DABRIOU

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-16 qui précise qu'a défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par une collectivité, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le représentant de l'État dans le département, celui-ci y procède d'office ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'instruction n° 88-128 du mandatement d'office du 26 novembre 1988 de la direction de la comptabilité publique ;

Considérant que par lettre du 9 février 2015, Maître Isabelle BOLETO, Huissier de justice, a demandé le règlement de la somme de 8742,57€ (principal, intérêts et frais), due par la commune de Terre de Haut à madame Maryvonne DABRIOU, en application des décisions de justice (jugement du tribunal administratif de Basse-Terre 25 avril 2013 et arrêt de la Cour administrative de Bordeaux rendu le 29 septembre 2014).

Considérant que par lettre du 16 mars 2015, monsieur le préfet a adressé au Maire de la commune de Terre de Haut une mise en demeure, restée sans réponse ;

Considérant que l'ordonnateur n'a pas procédé au mandatement de cette dépense obligatoire ;

Considérant que la dépense dont il s'agit est exigible et liquide ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est mandaté au profit de madame Maryvonne DABRIOU, la somme de 8742,57€ (huit mille sept cent quarante deux euros et cinquante sept centimes), correspondant à une indemnité de 7000 euros et d'une somme de 1742,57 euros en application de (l'article L.761-1 du code de justice administrative, des intérêts, des droits de recouvrement et du coût de l'acte).

Article 2 – Cette somme sera prélevée sur le budget de la commune au compte 678 « autre charge exceptionnelle » et versée au compte de Maître Isabelle BOLETO sous la domiciliation suivante :

Banque -Caisse des Dépôts

Code Banque 40031, Code Guichet 00001, N° de compte 0000202559X, Clé : 04

IBAN : FR55 4003 1000 0100 0020 2559 X04

BIC : CDCG FR PP

Article 3 – le règlement de cette dépense exigible est assorti d'un ordre prioritaire qui prime le cas échéant sur celui émis par l'ordonnateur, ce juste après l'acquittement des dépenses de personnel et de remboursement d'emprunt.

Article 4 – le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques, le receveur de la commune de Terre de Haut sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 23 FEV. 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-François COLOMBET



Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.2



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des relations financières

ARRETE n° 2016 - 037 SG/DICTAG/BRF du
Portant règlement de la créance due par la commune de Terre
de Terre de Haut à Monsieur Fernand BELENUS

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-16 qui précise qu'à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par une collectivité, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le représentant de l'État dans le département, celui-ci y procède d'office ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction n° 88-128 du mandatement d'office du 26 novembre 1988 de la direction de la comptabilité publique ;

Considérant que par lettre du 9 février 2015, Maître Isabelle BOLETO, Huissier de justice, a demandé le règlement de la somme de 8742,57€ (principal, intérêts et frais), due par la commune de Terre de Haut à monsieur Fernand BELENUS, en application des décisions de justice (jugement du tribunal administratif de Basse-Terre du 25 avril 2013 et arrêt de la Cour administrative de Bordeaux rendu le 29 septembre 2014).

Considérant que par lettre du 16 mars 2015, monsieur le préfet a adressé au Maire de la commune de Terre de Haut une mise en demeure, restée sans réponse ;

Considérant que l'ordonnateur n'a pas procédé au mandatement de cette dépense obligatoire ;

Considérant que la dépense dont il s'agit est exigible et liquide ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est mandaté au profit de Monsieur Fernand BELENUS, la somme de 8742,57€ (huit mille sept cent quarante deux euros et cinquante sept centimes), correspondant à une indemnité de 7000 euros et d'une somme de 1742,57 euros en application (de l'article L.761-1 du code de justice administrative, des intérêts, des droits de recouvrement et du coût de l'acte).

Article 2 - Cette somme sera prélevée sur le budget de la commune au compte 678 « autre charge exceptionnelle » et versée au compte de Maître Isabelle BOLETO sous la domiciliation suivante :

Banque -Caisse des Dépôts

Code Banque 40031, Code Guichet 00001, N° de compte 0000202559X, Clé : 04

IBAN : FR55 4003 1000 0100 0020 2559 X04

BIC : CDCG FR PP

Article 3 – le règlement de cette dépense exigible est assorti d'un ordre prioritaire qui prime le cas échéant sur celui émis par l'ordonnateur, ce juste après l'acquittement des dépenses de personnel et de remboursement d'emprunt.

Article 4 – le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques, le receveur de la commune de Terre de Haut sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

23 FEV. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET



Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016- 050 - SG/DICTAJ/BRF du 14 MARS 2016
portant répartition du produit de l'octroi de mer aux communes
Mois de février 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée relative à l'octroi de mer ;
- Vu la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- Vu le décret n°2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la note n°160270 du 28 janvier 2016 de la direction générale des douanes et droits indirects ;
- Vu la notification du 7 mars 2016 de la direction régionale des finances publiques indiquant le montant du produit de l'octroi de mer à répartir entre les communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

11

Arrête

Article 1er - Le produit de l'octroi de mer d'un montant de **quatorze millions cent quatre-vingt dix-sept mille quatre cent vingt et un euros (14 197 421€)** est réparti selon le tableau annexé entre les communes de Guadeloupe.

Article 2 - Ce montant sera prélevé sur le compte **4742000000 IT7A060100**. – Dotation globale garantie aux communes – Octroi de mer.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le **14 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Délais et voie de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE		
OCTROI DE MIER – REPARTITION ENTRE LES COMMUNES		
MOIS DE FEVRIER 2016		
Montant attribué au litre de la dotation globale garantie aux communes (DGGC)		14 788 980 €
Montant à répartir, représentant 96%		14 197 421 €
COMMUNES	HABITANTS	MONTANTS
ABYMES	58644	2 005 452 €
ANSE BERTRAND	5202	177 893 €
BAIE MAHAULT	30548	1 044 652 €
BAILLIF	5609	191 811 €
BASSE-TERRE	11385	389 675 €
BOUILLANTE	7567	258 769 €
CAPESTERRE BELLE EAU	19420	664 107 €
CAPESTERRE DE MG	3389	115 894 €
DESHAIES	4251	145 372 €
DESIRADE	3000	102 591 €
GOSIER	27243	931 630 €
GOURBEYRE	7994	273 371 €
GOYAVE	7999	273 542 €
GRAND BOURG	5564	190 272 €
LAMENTIN	16268	556 318 €
MORNE A L'EAU	17307	591 848 €
MOULE	22809	780 001 €
PETIT BOURG	24594	841 042 €
PETIT CANAL	8211	280 792 €
POINTE NOIRE	6716	229 667 €
POINTE A PITRE	15992	546 879 €
PORT LOUIS	5825	199 198 €
SAINTE ANNE	25057	858 876 €
SAINTE ANNE	25057	858 876 €
SAINT CLAUDE	10685	365 396 €
SAINT FRANCOIS	14965	511 759 €
SAINT LOUIS DE MG	3000	102 591 €
SAINTE ROSE	20493	700 800 €
TERRE DE BAS	3000	102 591 €
TERRE DE HAUT	3000	102 591 €
TROIS RIVIERES	8765	299 737 €
VIEUX FORT	3000	102 591 €
VIEUX HABITANTS	7653	261 710 €
Total	415165	14 197 421 €



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016-051 -SG/DICTAJ/BRF du 31 MARS 2016

portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la caisse des écoles des
ABYMES
exercice 2013 versé en 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement de 2013 ouvrant droit au FCTVA à la caisse des écoles des Abymes - exercice 2013.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

14

ARRETE

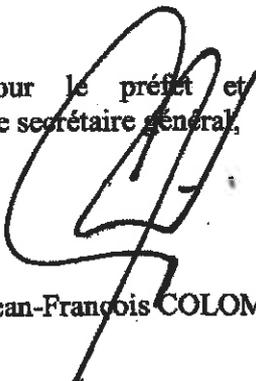
Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2013 revenant à la caisse des écoles des ABYMES est de : **onze mille cent vingt-cinq euros et treize centimes (11 125,13€).**

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA pérennisation - caisse des écoles - Année 2016» code CDR COL 8601000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 31 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016- 052 -SG/DICTAJ/BRF du

31 MARS 2016

portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la caisse des écoles des
ABYMES
exercice 2014 versé en 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement de 2014 ouvrant droit au FCTVA à la caisse des écoles des Abymes - exercice 2014.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

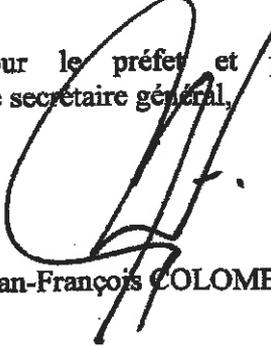
Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2014 revenant à la caisse des écoles des ABYMES est de : six mille huit cent quarante-trois euros et quatre centimes (6 843,04 €).

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA pérennisation – caisse des écoles - Année 2016 » code CDR COL 8601000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 31 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016- 053 - SG/DICTAJ/BRF du - 6 AVR. 2016
portant attribution aux communes de plus de 10 000 habitants
des recettes provenant des amendes de police relatives
à la circulation routière exercice 2015 versé en 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2013 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-martin ;
- Vu la circulaire NOR INTB1605595N du 31 mars 2016 du ministère de l'intérieur relative à la répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière – exercice 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,
ARRETE

Article 1er.- Le montant des recettes provenant des amendes de police relatives à la circulation routière revenant aux communes de plus de 10.000 habitants pour l'année 2015 est fixé comme suit:

COLLECTIVITES	MONTANT
ABYMES	179 562,00 €
BAIE-MAHAULT	121 505,00 €
BASSE-TERRE	58 510,00 €
CAPESTERRE BELLE EAU	33 117,00 €
GOSIER	64 671,00 €
LAMENTIN	28 541,00 €
MORNE-A-L'EAU	18 257,00 €
MOULE	47 954,00 €
PETIT-BOURG	43 152,00 €
POINTE-A-PITRE	378 332,00 €
SAINT-CLAUDE	7 906,00 €
SAINT-FRANCOIS	27 318,00 €
SAINTE-ANNE	35 654,00 €
SAINTE-ROSE	44 217,00 €
Total	1 088 696,00 €

Article 2.- Cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits au programme 0754 -01 code activité 0754010101A1 « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières ».

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général.

Jean-François COLOMBET

Délats et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016- 054 -SG/DICTAJ/BRF du - 6 AVR. 2016

**portant répartition du fonds de compensation pour la TVA au Centre Communal
d'Action Sociale de Basse-Terre
exercice 2014 – versé en 2016**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA au CCAS de la commune de Basse-Terre - exercice 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

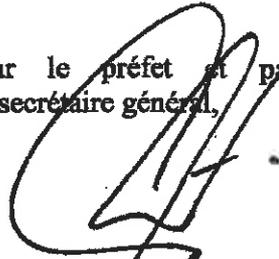
Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2016 revenant au CCAS de Basse-Terre est de: **mille trente-trois euros et trente et un centimes (1033,31€).**

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte **465-1100000- « FCTVA droit commun- autres bénéficiaires - Année 2016»** code **CDR COL 8601000 non interfacé.**

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le - 6 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016- **055** SG/DICTAJ/BRF du - 6 AVR. 2016
portant répartition du produit de l'octroi de mer aux communes
Mois de mars 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée relative à l'octroi de mer ;
- Vu la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- Vu le décret n°2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la note n°160270 du 28 janvier 2016 de la direction générale des douanes et droits indirects ;
- Vu la notification du 5 avril 2016 de la direction régionale des finances publiques indiquant le montant du produit de l'octroi de mer à répartir entre les communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Le produit de l'octroi de mer d'un montant de **quatorze millions cent quatre-vingt dix-sept mille quatre cent vingt et un euros (14 197 421€)** est réparti selon le tableau annexé entre les communes de Guadeloupe.

Article 2 - Ce montant sera prélevé sur le compte **474200000 IT7A060100**. – Dotation globale garantie aux communes – Octroi de mer.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le - 6 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-François COLOMBET



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2016 - 056 SG/DICTAJ/BRF
du -7 AVR. 2016
Portant versement d'une subvention à l'association
Centre d'études polyvalent-ONG

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29/12/2015 ;
- Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une subvention de 5 000 € (cinq mille euros) est attribuée à l'association dénommée : «Centre d'études polyvalent-ONG» - 11 rue Ho Chi Minh - 97110- POINTE-A-PITRE - Siret n° 383 503 679 00045.

ARTICLE 2 : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

ARTICLE 3 : cette subvention est à verser au compte IBAN : FR 76 code banque : 10107 - code guichet : 00476 - compte n°: 00040761029 - clé : 56, domiciliation : BRED Abymes Grand Camp.

ARTICLE 4 : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 – activité 012300000406.
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

ARTICLE 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015 - 058 SG/DICTAJ/BRF du 11 AVR. 2016
portant répartition du fonds régional pour le développement et l'emploi (FRDIE) aux
collectivités locales de la Guadeloupe - exercice 2015 versé en 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles 49 et 50 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Le fonds régional pour le développement et l'emploi d'un montant de **cinq millions cinquante mille trente-six euros et soixante-six centimes (5 050 036,66 €)** est réparti selon le tableau annexé entre les collectivités de Guadeloupe.

Article 2 - Ce montant sera prélevé sur le compte **4742000000** --Dotation globale -- Octroi de mer.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances Publiques et le directeur régional des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le

11 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François CULOMBET

Délais et voie de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fonds régional pour le développement et l'emploi
Exercice 2015 versé en 2016

Montant du FRDE	5 050 036,66 €
------------------------	-----------------------

20 % région **Région** 1 010 007,33 €

Reste 80 % pour les communes 4 040 029,33 €

Des du sud (10% des 80 %) soit : **Des du sud** 404 002,93 €

	Population	Montants
Grand-Bourg	5 564	140 826,48 €
Saint-Louis	2 575	65 174,01 €
Capesterre de Marie-Galante	3 389	85 776,59 €
La Désirade	1 563	39 559,99 €
Terre de Bas	1 114	28 195,67 €
Terre de Haut	1 757	44 470,19 €
Totaux	15 962	404 002,93 €

26 communes restant soit : **Solde pour les 26 communes restant** 3 636 026,40 €

	Population	Montants
Abymes	58644	536 065,05 €
Anse-Bertrand	5202	47 551,50 €
Baie-Mahault	30548	279 239,40 €
Baillif	5609	51 271,89 €
Basse-Terre (+20 % de population)	13674	124 994,09 €
Bouillante	7567	69 169,98 €
Capesterre Belle Eau	19420	177 518,30 €
Deshaies	4 251	38 858,41 €
Le Gosier	27243	249 028,38 €
Gourbeyre	7994	73 073,19 €
Goyave	7999	73 118,89 €
Lamentin	16268	148 705,86 €
Morne-à-l'Eau	17307	158 203,36 €
Le Moule	22809	208 497,17 €
Petit-Bourg	24594	224 813,86 €
Petit-Canal	8211	75 056,79 €
Pointe à Pitre (+15 % de population)	18391	168 112,21 €
Pointe-Noire	6 716	61 390,98 €
Port-Louis	5 825	53 246,35 €
Saint-Claude	10 685	97 671,63 €
Saint-François	14 965	136 795,13 €
Sainte-Anne	25 057	229 046,14 €
Sainte-Rose	20 493	187 326,60 €
Trois-Rivières	8 765	80 120,90 €
Vieux-Fort	1 881	17 194,23 €
Vieux-Habitants	7 653	69 956,11 €
Totaux	397 771	3 636 026,40 €



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2016 - 061 SG/DICTAJ/BRF
du 15 AVR. 2016
Portant versement d'une subvention à l'association
ZAYEN LA

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29/12/2015 ;
- Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une subvention de 5 000 € (cinq mille euros) est attribuée à l'association dénommée «ZAYEN LA» - Richeval – 97111- MORNE A L'EAU - Siret n° 384 419 784 00010.

ARTICLE 2 : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

ARTICLE 3 : cette subvention est à verser au compte IBAN : FR 76 code banque : 10107 - code guichet : 00183 - compte n°: 000436000852 - clé : 81, domiciliation : BRED Dothémare.

ARTICLE 4 : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 – activité 012300000406.
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

ARTICLE 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2016 - 062 SG/ DiCTAJ/BRF
du 15 AVR. 2016
Portant versement d'une subvention à l'association
Comité Guadeloupéen de Boeufs tirants

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu** la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29/12/2015 ;
- Vu** le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une subvention de 45 000 € (quarante-cinq mille euros) est attribuée à l'association dénommée «Comité Guadeloupéen de Boeufs tirants» - BP 06 la Baie - 97160 Le Moule - Siret n° 500 775 929 00010.

ARTICLE 2 : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

ARTICLE 3 : cette subvention est à verser au compte IBAN : FR 76 code banque : 14006 - code guichet : 00000 - compte n°: 24019208091 - clé : 22, domiciliation : Crédit agricole mutuel de Guadeloupe.

ARTICLE 4 : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 - activité 012300000406.
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

ARTICLE 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

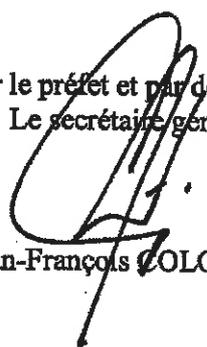
L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-François COLOMBET.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016- 063 -SG/DICTAJ/BRF du 19 AVR. 2016

portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la
commune de Vieux-Fort
exercice 2014 – versé en 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la commune de Vieux-Fort- exercice 2014.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2016 revenant à la commune de Vieux-Fort est de : soixante-quatorze mille quatre cent soixante-cinq euros et soixante sept centimes (74 465,67 €).

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA droit commun - communes - Année 2016 » code CDR COL 8001000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 19 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

**Arrêté N° 2016 - 066- SG/ DICTAJ/BRF
du 22 AVR. 2016
Portant versement d'une subvention à l'association
USG GOYAVE VOLLEY BALL**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29/12/2015 ;
- Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une subvention de 3000 € (trois mille euros) est attribuée à l'association dénommée «USG GOYAVE volley-ball» - rue de la liberté – 97128 - GOYAVE - Siret n° 484 073 481 00018.

ARTICLE 2 : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

ARTICLE 3 : cette subvention est à verser au compte IBAN : FR 76 code banque : 14006 - code guichet : 00000 - compte n°: 00598674091 - clé : 58, domiciliation : Crédit agricole.

ARTICLE 4 : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 – activité 012300000406.
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

ARTICLE 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

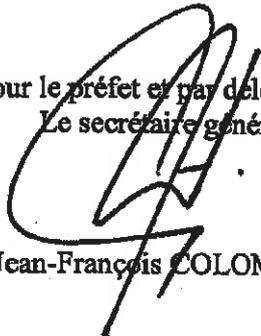
L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-François COLOMBET.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

**Arrêté N° 2016 - 067 - SG/ DICTAJ/BRF
du 22 AVR. 2016
Portant versement d'une subvention à l'association
JPMC**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu** la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29/12/2015 ;
- Vu** le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une subvention de 10 000 € (dix mille euros) est attribuée à l'association dénommée «JPMC» - rue Léonard Chalus-97122 - BAIE-MAHAULT - Siret n° 525 191 052 00014.

ARTICLE 2 : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

ARTICLE 3 : cette subvention est à verser au compte IBAN : FR 76 code banque : 16159 - code guichet : 05341 - compte n°: 00020149703 - clé : 08, domiciliation : Crédit mutuel.

ARTICLE 4 : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 - activité 012300000406.
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

ARTICLE 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

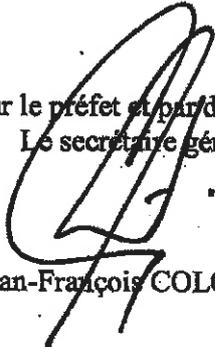
L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par déléation,
Le secrétaire général


Jean-François COLOMBET.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**
Bureau des relations administratives

Basse-Terre, le

**Arrêté n° 2016-035 SG/DICTAJ/BRA en date du 25 avril 2016
portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement des
travaux de dragage du port départemental de la Désirade – Commune de la Désirade**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3° (b)) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 39 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 modifié et complété relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à de l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;

Vu la circulaire du 4 juillet 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 de Guadeloupe (SDAGE) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement déposé le 6 juin 2014 par le conseil départemental de la Guadeloupe,

représenté par son président, et complété le 1^{er} septembre 2014, relatif aux travaux de dragage du port départemental de la Désirade ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Guadeloupe du 3 novembre 2014 ;

Vu l'avis de la direction de la mer du 29 octobre 2014 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 23 janvier 2015 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 août au 22 septembre 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 13 janvier 2016 ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 16 février 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Guadeloupe en date du 10 mars 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver le milieu marin, en particulier les biocénoses marines présentes au voisinage de la zone de travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE, représenté par sa présidente, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser, conformément au dossier déposé, l'opération suivante :

Dragage du port départemental de La Désirade sur la commune de La DESIRADE.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférant en milieu marin : 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : a) [...] ; b) Et sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins d'un kilomètre d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I. [...] ; II. dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³	Autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- Dragage du bassin portuaire, pour atteindre la côte de -2,55 m NGG, y compris l'entretien des buses des digues afin de favoriser la circulation d'eau dans le bassin.
Le volume maximal dragué annuellement est limité à 10 000 m³.
- Acheminement des sédiments dragués jusqu'au site d'immersion par chaland à clapet.
- Clapage en mer des sédiments dragués, vers un site d'immersion situé à l'ouest de la la Désirade (voir coordonnées à l'article 4.9).

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Généralités

Les travaux sont réalisés conformément à l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejets y afférant relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature Eau.

Article 4 : Mesures relatives à l'organisation du chantier

Les entreprises en charge des travaux sont soumises par le pétitionnaire à un cahier des charges leur imposant de mener un chantier respectueux de l'environnement, prévoyant la mise en place de dispositifs visant à réduire les nuisances liées au chantier.

Le pétitionnaire communique au service en charge de la police de l'eau le détail des modalités d'organisation du chantier, au plus tard un mois avant le démarrage des travaux.

4.1 Information des usagers

Le pétitionnaire prend toutes dispositions pour informer les usagers (pêcheurs, plaisanciers, entreprises de transport, plongeurs) du calendrier et du déroulement des travaux par tous moyens appropriés (diffusion de cartes, avis aux navigateurs).

4.2 Calendrier des travaux

Pour éviter toute interaction néfaste avec les mammifères marins, en particulier les baleines à bosse, les travaux se déroulent en dehors de la période de reproduction de ces dernières, qui a lieu entre janvier et mai.

De plus, en cas de conditions météorologiques dégradées, les travaux sont reportés (ou suspendus s'ils ont commencé).

4.3 Signalisation

Les zones de travaux et les pistes de circulation font l'objet d'une signalisation (terrestre ou maritime selon le cas) conformément à la réglementation en vigueur. L'accès au chantier est interdit au public. Des moyens de protection sont mis en œuvre par le pétitionnaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

4.4 Installations de chantier

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Les installations des chantiers sont impérativement démontées en fin de chantier, et les lieux remis en état. Les locaux producteurs d'eaux grises et d'eaux noires sont raccordés au réseau d'eau usées du port ; en cas d'impossibilité, il peut être fait usage de WC chimiques qui sont régulièrement vidés suivant des filières réglementaires.

4.5 Gestion des déchets

Le pétitionnaire met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour la collecte, le tri et l'évacuation vers des filières conformes à la réglementation des déchets générés par le chantier, ainsi que les déchets présents dans les sédiments dragués, dont l'immersion en mer est strictement interdite.

Le pétitionnaire archive l'ensemble des bordereaux relatifs à l'évacuation de ces déchets, et les tient à la disposition de la DEAL – service en charge de la police de l'eau.

4.6 Nuisances sonores

Les travaux de dragage sont interdits de nuit. Le pétitionnaire adapte l'organisation de son chantier pour limiter les nuisances sonores envers les riverains et les établissements scolaires voisins, qu'il tient informés du déroulement du chantier pendant toute la durée des travaux. Il veille à ce que les entreprises respectent les limitations réglementaires afin de garantir un niveau sonore admissible.

4.7 Pollution atmosphérique

Les engins de chantier respectent les normes en vigueur concernant les émissions de gaz d'échappement.

4.8 Balisage

Le pétitionnaire respecte la réglementation existante en vigueur en matière de balisage, en particulier s'agissant de la mise en place d'un balisage provisoire pendant les travaux.

Le pétitionnaire propose pour validation à la direction de la Mer, service compétent en matière de balisage, les modalités de mise en place d'un balisage provisoire, de retrait du balisage existant et de mise en place du nouveau balisage le cas échéant.

Toute modification du balisage est précédée d'une large information conformément à la réglementation en vigueur.

4.9 Devenir des déblais de dragage

Les opérations de dragage ne font pas appel à l'utilisation d'explosifs.

Les sédiments dragués sont acheminés par voie maritime jusqu'au site d'immersion dont les coordonnées sont précisées ci-après (WGS84-UTM 20N) - voir figure 1 en annexe :

	X (mètres Est)	Y (mètres Nord)
Site 2	698 382	1 800 675

Les opérations de dragage, de transport des sédiments et d'immersion sont menées de manière à éviter toute surverse dans le milieu marin.

Les volumes chargés et immergés, ainsi que la route maritime empruntée à chaque rotation sont enregistrés dans un rapport et mis à disposition du service en charge de la police de l'eau qui peut à tout moment demander à le consulter.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Les résultats des mesures de suivi sont tenus à disposition de la DEAL – service en charge de la police de l'eau, qui peut à tout moment demander à les consulter.

5.1 Suivi de la qualité des sédiments

Avant chaque campagne de dragage annuelle, la nature des sédiments à draguer (paramètres physiques, chimiques, bactériologiques et écotoxicologiques, en référence à des analyses datant de moins de 3 ans), le plan de dragage, mentionnant les zones à draguer et les côtes à atteindre, ainsi que les volumes à extraire sont déterminés et communiqués au service en charge de la police de l'eau. Les valeurs de référence à prendre en compte relatives au contenu en composés traces des sédiments à draguer sont celles mentionnées dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux. En cas d'évolution de ce référentiel, de nouvelles analyses peuvent être exigées.

Si, lors du suivi, un dépassement des niveaux de référence est constaté, le préfet peut prendre un arrêté de prescriptions additionnelles tenant compte de cette nouvelle situation.

5.2 Suivis bathymétriques

Les zones à draguer font l'objet, à chaque campagne de dragage, d'un suivi bathymétrique comprenant un état initial avant le démarrage des travaux, permettant d'évaluer précisément les zones prioritaires d'ensablement et les volumes à draguer, et un état final à la fin des travaux. Même en l'absence de campagne de dragage, le pétitionnaire réalise un suivi bathymétrique du bassin portuaire tous les 3 ans.

5.3 Surveillance de la turbidité

Le niveau de turbidité en amont et en aval du dispositif anti-MES est surveillé pendant toute la durée des travaux. Pour cela, des mesures sont réalisées suivant une fréquence au minimum hebdomadaire. Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire transmet le protocole correspondant au service en charge de la police de l'eau pour validation.

Les résultats de ces mesures sont rassemblés au sein d'un rapport de synthèse.

En cas d'incident (extension du panache turbide en aval du dispositif anti-MES), le pétitionnaire prend toutes dispositions pour adapter les conditions de travaux (horaire, zonage, phasage) et en informe sans délai la DEAL – service en charge de la police de l'eau.

5.4 Suivi aérien

Afin de suivre la direction et l'étendue du panache turbide, un suivi aérien est réalisé pendant la première moitié de la phase de travaux. Au cours de ce suivi, le pétitionnaire réalise des photographies aériennes prises lors d'une rotation du site de dragage vers le site d'immersion, à 3 endroits différents :

- Sur le site de dragage, à la fin d'une phase de remplissage d'un chaland ;
- Le long du transit vers le site d'immersion ;
- Sur le site d'immersion, à la fin de la phase de clapage.

En cas d'observations contraires aux hypothèses de l'étude d'impact, le pétitionnaire alerte dans les 48H le service en charge de la police de l'eau et soumet à sa validation des correctifs concernant les modalités de l'immersion. Sur la base de ces propositions, le préfet peut le cas échéant prendre un arrêté modificatif ou un arrêté complémentaire.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'accident ou de défaillance, les travaux sont arrêtés immédiatement à la diligence du maître d'ouvrage qui transmet sans délai l'information au préfet et à la DEAL – service en charge de la police de l'eau. Des mesures d'urgence seront prises pour la sauvegarde des personnes puis des biens par le maître d'ouvrage.

En cas de pollution avérée, une opération de prévention des pollutions accidentelles est mise en place par le maître d'ouvrage qui en rend compte sans délai au préfet, à la DEAL – service en charge de la police de l'eau et à la direction de la Mer.

Pour limiter les risques de pollution accidentelle, une aire de stockage des matériaux et des produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles non biodégradables, etc.) est mise en place et éloignée du bassin portuaire.

Les produits polluants sont gardés dans des réservoirs étanches, correctement fermés, et clairement identifiés. Toutes les manipulations de ces produits polluants s'effectuent sur cette aire. Tout stockage ou déversement d'eaux usées, de boues, d'hydrocarbures et de polluants de toutes natures (solide ou liquide) dans le bassin ou sur le sol, est interdit.

Pour réduire les risques de pollution accidentelle, les précautions suivantes sont mises en œuvre :

- Les réservoirs des engins de chantier sont remplis sur site avec des pompes à arrêt automatique ;
- Les vidanges des véhicules ne sont pas autorisées sur le site des travaux ;
- L'entretien et la réparation des engins et véhicules sont effectués hors emprise du chantier ;
- Les huiles usées de vidange et les liquides hydrauliques usés sont récupérés dans des réservoirs étanches, puis évacués au fur et à mesure pour être retraités dans le respect des réglementations en vigueur ; tout stockage d'hydrocarbures sur le site ou de produits polluants susceptibles de contaminer les eaux à proximité est strictement interdit ;
- Pour le remplissage en carburant, il est imposé un bac anti-égouttures sous le véhicule à remplir.

En cas de pollution accidentelle (déversement de gasoil et/ou d'huile dans l'eau), le polluant est piégé par l'utilisation du matériel anti-pollution que le pétitionnaire prévoit à cet effet sur le site (boudins absorbants, barrage anti-pollution). Il est ensuite pompé, dirigé vers un camion-citerne et acheminé vers un centre de traitement agréé sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Le pétitionnaire archive l'ensemble des bordereaux relatifs à l'évacuation de ces différents produits, et les tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

7.1 Réduction de la turbidité

Le pétitionnaire prend toute disposition pour réduire à la source la turbidité lors des travaux de dragage, par la mise en place d'un dispositif anti-MES sur toute la périphérie de la zone de travaux, afin de limiter la dispersion des fines. Ce dispositif fait l'objet d'une surveillance constante afin d'assurer son efficacité. Il comporte un accès permettant les

entrées et sorties de bateaux dans le port. Les modalités de ces accès seront définies en concertation avec les usagers du port.

Avant tout démarrage des travaux, la description de ce dispositif (implantation, définition du dispositif permettant les entrées-sorties des usagers du port) est transmise pour validation au service en charge de la police de l'eau et à la Direction de la mer.

7.2 Préservation des mammifères marins

Le pétitionnaire prend toutes mesures nécessaires et fait preuve d'une extrême vigilance afin d'éviter toute interaction néfaste avec les cétacés fréquentant le site, en particulier les baleines à bosses qui peuvent être présentes près des cotes. Pour cela, il met en place un dispositif d'autosurveillance comprenant une procédure de mise en route progressive des engins pour permettre l'éloignement des éventuels cétacés présents ainsi qu'une procédure de détection des cétacés en phase travaux. Le pétitionnaire définit et transmet le protocole pour validation avant le démarrage des travaux à l'Agence des aires marines protégées, gestionnaire du sanctuaire AGOA.

7.3 Entretien des buses de la digue

Les buses de la digue sont désensablées lors des travaux de dragage initiaux et lors de chaque campagne de dragage d'entretien, afin de permettre un renouvellement d'eau correct dans le bassin portuaire.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant (particulièrement s'agissant de la méthodologie employée pour le dragage), à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'Environnement.

Article 9 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux (au plus tard un mois avant ces dates) et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

A la fin de ses travaux, le pétitionnaire établit et adresse au préfet un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Guadeloupe, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Guadeloupe.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de La Désirade.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de la commune de La Désirade pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Guadeloupe, ainsi qu'à la mairie de la commune de La Désirade.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Guadeloupe pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'Environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'Environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice administrative.

Article 18 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de la commune de La Désirade, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur de la mer de la Guadeloupe, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane, le commandant de la gendarmerie de Guadeloupe, le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de la Désirade.

Basse-Terre, le 25 AVR 2016

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

JEAN-FRANÇOIS COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE

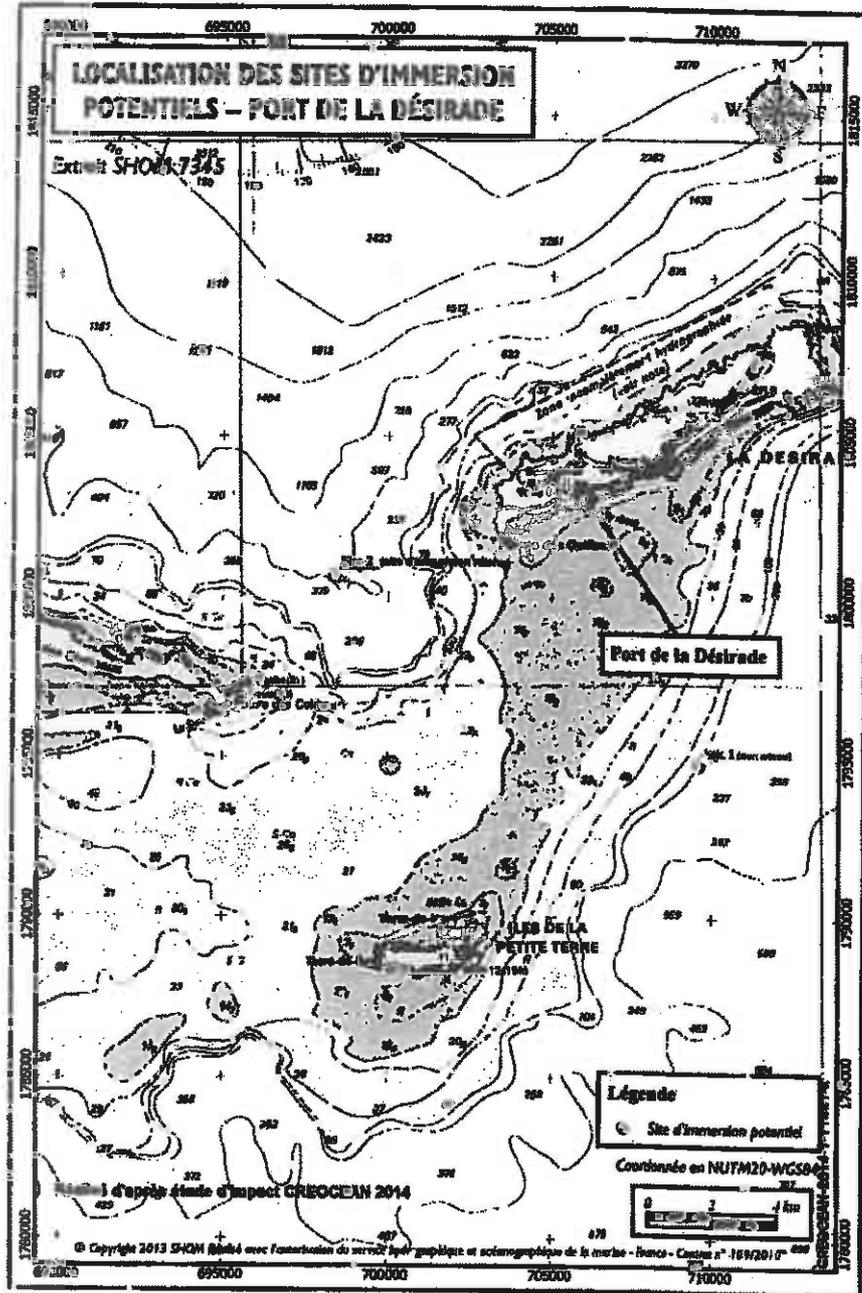


Figure 1 : Localisation du site d'immersion des sédiments dragués (seul le site 2 est retenu).

51



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016 - 068 -SG/DICTAJ/BRF du 27 AVR. 2016
portant versement de la dotation globale de compensation (DGC)
à la collectivité de Saint-Martin au titre de l'année 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu l'article 104 de la loi n°2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificatives pour 2007 ;
- Vu l'ordonnance n°201-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion;
- Vu les articles LO 6314-3 et LO 6371-5 du CGCT ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu la note n° 2016-1457 du ministère de l'intérieur en date du 19 février 2016 portant répartition de la dotation globale de compensation de Saint-Martin pour 2016.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

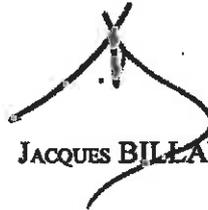
Article 1er.- Le montant de la DGC revenant pour 2016 à la collectivité de Saint-Martin s'établit à quatre millions quatre cent trente-trois mille sept cent trente-huit euros (4 433 738,00 €).

Article 2.- Cette somme sera prélevée sur les crédits au programme 122 / domaine fonctionnel 0122-04-06 / article d'exécution 60 / activité 0122010104A6, « concours spécifiques et administrations », de la mission « relations avec les collectivités territoriales » (RCT) du budget de l'Etat.

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, la préfète déléguée de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

Le préfet



JACQUES BILLANT

Fiche de notification de la DGC Saint Martin

Année 2016

REPUBLIQUE FRANCAISE	
Préfecture de : Guadeloupe	
FICHE INDIVIDUELLE DE NOTIFICATION DU MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE COMPENSATION	
Nom de la collectivité d'outre-mer : Saint Martin	
Montant de la dotation attribuée par l'Etat en 2015 (1)	4 433 738 €
Taux d'indexation pour l'année 2016 (2)	0,00%
Montant de la DGC 2015 actualisée en valeur 2016 (3) = (1)x(2)	4 433 738 €
<i>Mesure nouvelle :</i>	
	0 €
DGC 2016 (5) = (3)+(4)	4 433 738 €
<i>LFR 2015 (mesures non pérennes):</i>	
	0 €
TOTAL des mesures non consolidées (LFR 2015) (6)	0 €
DGC à verser en 2016 (7)=(5)+(6) (versement unique correspondant à 100% de l'enveloppe)	4 433 738 €

En application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-1 du même code.

54



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016- 069 - SG/DICTAJ/BRF du 29 AVR. 2016
portant versement d'une dotation de 5 007 634,00 € au département de la Guadeloupe au titre
de la dotation générale de décentralisation du département
pour 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu les articles L. 1614 1 au L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la note d'information n° INTB1606831N du 04 avril 2016 portant répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) des départements pour 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

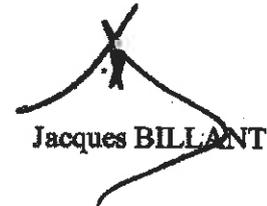
Article 1er.-Une dotation de cinq millions sept mille six cent trente-quatre euros (5 007 634,00 €) est attribuée au département de la Guadeloupe au titre de la Dotation Générale de Décentralisation du département pour 2016.

Article 2 – Cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits au programme 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », au titre de 2016 (programme 119/ domaine fonctionnel 119-04-01/ Article d'exécution 40 / Activité 0119010104A1).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

Le préfet,



Jacques BILLANT

Département : GUADELOUPE

DOTATION	MONTANT en Euros
Dotation générale de décentralisation - Programme 119 - Exercice 2016	5 007 634

REPUBLIQUE FRANCAISE

Préfecture de : GUADELOUPE

DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION EXERCICE 2016

Nom du département : GUADELOUPE		
Dotation générale de décentralisation en 2015 ⁽¹⁾ :	=	7 918 991 €
<i>Solde ou trop versé sur exercices antérieurs</i> ⁽²⁾	+	-26 238 €
<i>Dotation générale de décentralisation versée en 2015</i> ^{(3) = (1) + (2)}	=	7 892 753 €
Taux d'actualisation de la DGD en 2015 ⁽⁴⁾	x	1,00000
Dotation générale de décentralisation 2015 actualisée en valeur 2016 ^{(5) = (1) x (4)}	=	7 918 991 €
Mesures LFI 2016	+	0 €
<u>Total des mesures consolidées au sein de la DGD 2016 (LFI 2016)</u> ⁽⁶⁾	=	0 €
Dotation générale de décentralisation 2016 ^{(7) = (6) + (5)}	=	7 918 991 €
Mesures LFR 2015	+	-26 238 €
<u>Total des mesures non consolidées au titre des exercices antérieurs (LFR 2015)</u> ⁽⁸⁾	=	-26 238 €
TOTAL DGD et FCFT à verser en 2016 ^{(9) = (7) + (8)}	=	7 892 753 €
Crédits budgétaires – Mission RCT – Programme 119	=	5 007 634 €
Fonds de compensation de la fiscalité transférée – compte du trésor	=	2 885 119 €
Total à verser en 2016	=	7 892 753 €

JE VOUS INFORME, PAR APPLICATION DE L'ARTICLE R.421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, QUE LA PRÉSENTE DÉCISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX, DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE 2 MOIS À COMPTER DE SA NOTIFICATION, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE R.421-1 DU MÊME CODE



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016-070 - SG/DICTAJ/BRF du 24 AVR. 2016
portant versement de la dotation générale de décentralisation (DGD) de 33 991 652,00 € à la région
Guadeloupe au titre de 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L. 1614-1 et L. 1614-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la note d'information n° INT/B/16/00234/N du 7 janvier 2016 ;
- Vu la note d'information n° INT/B/16/01699/N du 9 février 2016 ;
- Vu la note d'information n° INTB1606825N du 04 avril 2016 du Ministre de l'Intérieur. - répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) des régions pour 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

Article 1er.-Une dotation de **trente-trois millions neuf cent quatre-vingt-onze mille six cent cinquante-deux euros (33 991 652,00 €)** est attribuée à la région Guadeloupe au titre de la dotation générale de décentralisation en matière de transferts de compétences - exercice 2016.

Article 2 – Cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits au programme 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » (programme 119/ domaine fonctionnel 0119-05-01/ Article d'exécution 50/ Activité 0119010105A1).

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

Le préfet,



Jacques BILLANT

**DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION
EXERCICE 2016**

Nom de la région : GUADELOUPE		
Dotation générale de décentralisation en 2015 ⁽¹⁾ :	=	33 223 092 €
Solde ou trop versé sous exercices antérieurs ⁽²⁾	+	-112 171 €
Dotation générale de décentralisation versée en 2015 ^{(3) = (1) + (2)}	=	33 110 921 €
Taux d'actualisation de la DGD en 2016 ⁽⁴⁾	x	1,000000
Dotation générale de décentralisation 2015 actualisée en valeur 2016 ^{(5) = (1) x (4)}	=	33 223 092 €
Compensation du LMD infirmiers à compter de 2016 pour les ROM ⁽⁶⁾	+	4 996 €
Compensation financière des transferts prévus par la loi du 5 mars 2015 pour les régions d'outre-mer ⁽⁷⁾	+	366 908 €
Compensation des transferts des services des parcs de l'équipement transférés en 2011 pour les régions d'outre-mer ⁽⁸⁾	+	663 €
Total des mesures consolidées au sein de la DGD 2016 (LFI 2016) ^{(9) = (6) + (7) + (8)}	=	372 567 €
Dotation générale de décentralisation 2016 ^{(10) = (5) + (9)}	=	33 595 659 €
Ajustement de la compensation financière des transferts des services des parcs de l'équipement transférés en 2011 pour les régions d'outre-mer ⁽¹¹⁾	+	118 €
Ajustement de la compensation LMD infirmiers sur la période 2010-2015 pour les régions d'outre-mer ⁽¹²⁾	+	28 967 €
Ajustement de la compensation des transferts prévus par la loi du 5 mars 2015 pour les régions d'outre-mer ⁽¹³⁾	+	366 908 €
Total des mesures non consolidées au titre des exercices antérieurs (LFR 2015) ^{(14) = (11) + (12) + (13)}	=	395 993 €
TOTAL de la DGD à verser en 2016 ^{(15) = (10) + (14)}	=	33 991 652 €

Région : GUADELOUPE

DOTATION	MONTANT en Euros
Dotation générale de décentralisation - Programme 118 - BOP 119 - Exercice 2016	33 991 652



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016-071 -SG/DICTAJ/BRF du

29 AVR. 2016

portant répartition des quotes-parts DSU/DSR et DNP de la dotation d'aménagement à la commune
de Deshaies -
exercice 2016

Le Préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L. 2334-13, L. 2571-3, R. 2334-9-1 à R. 2334-9-3, R. 2571-1 et R. 2563-3 à R. 2563-4 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-914SG/SCI/MC du 23 décembre 2014 portant délégation de signature générale accordée à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er.- Les montants des quotes-parts DSU/DSR et DNP de la dotation d'aménagement pour la commune de Deshaies pour l'année 2016 s'élève à 374 845 € (trois cent soixante-quatorze mille huit cent quarante-cinq euros)

Article 2.- Le montant de la dépense sera imputée sur le compte n° 465-1200000 code CDR COL0901000 « DGF- dotation d'aménagement des communes d'outre-mer - année 2016 » (interfacé).

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à- Pitre, et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

Dotations Commune_c16_2016

D.G.F. des communes : dotation d'aménagement des communes d'outre-mer - 2016

97101 - ABYMES	4631224
97102 - ANSE-BERTRAND	412280
97103 - BAIE-MAHAULT	2463199
97104 - BAILLIF	419556
97105 - BASSE-TERRE	894922
97106 - BOUILLANTE	571655
97107 - CAPESTERRE-BELLE-EAU	1461375
97108 - CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE	258764
97109 - GOURBEYRE	586578
97110 - DESIRADE	127992
97111 - DESHAIES	374845
97112 - GRAND-BOURG	444284
97113 - GOSIER	2258862
97114 - GOYAVE	587369
97115 - LAMENTIN	1239387
97116 - MORNE-A-L'EAU	1293417
97117 - MOULE	1753189
97118 - PETIT-BOURG	1844565
97119 - PETIT-CANAL	590611
97120 - POINTE-A-PITRE	1464762
97121 - POINTE-NOIRE	510906
97122 - PORT-LOUIS	443003
97124 - SAINT-CLAUDE	795777
97125 - SAINT-FRANCOIS	1354882
97126 - SAINT-LOUIS	205297
97128 - SAINTE-ANNE	2111067
97129 - SAINTE-ROSE	1497119
97130 - TERRE-DE-BAS	89592
97131 - TERRE-DE-HAUT	159610
97132 - TROIS-RIVIERES	645060
97133 - VIEUX-FORT	136569
97134 - VIEUX-HABITANTS	565326
97201 - AJOUPA-BOUILLON	136461
97202 - ANSES-D'ARLET	335176
97203 - BASSE-POINTE	271568
97204 - CARBET	290591
97205 - CASE-PILOTE	357240
97206 - DIAMANT	523184
97207 - DUCOS	1306312
97208 - FONDS-SAINT-DENIS	59055
97209 - FORT-DE-FRANCE	6834320
97210 - FRANCOIS	1424827
97211 - GRAND'RIVIERE	45103
97212 - GROS-MORNE	768275
97213 - LAMENTIN	3188721
97214 - LORRAIN	558663
97215 - MACOUBA	81797
97216 - MARIGOT	261233
97217 - MARIN	667965
97218 - MORNE-ROUGE	382201
97219 - PRECHEUR	125178
97220 - RIVIERE-PILOTE	887579



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016- 073 SG/DICTAJ/BRF du - 4 MAI 2016
portant répartition du produit de l'octroi de mer aux communes
Mois d'avril 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée relative à l'octroi de mer ;
- Vu la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- Vu le décret n°2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la note n°160270 du 28 janvier 2016 de la direction générale des douanes et droits indirects ;
- Vu la notification du 3 mai 2016 de la direction régionale des finances publiques indiquant le montant du produit de l'octroi de mer à répartir entre les communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

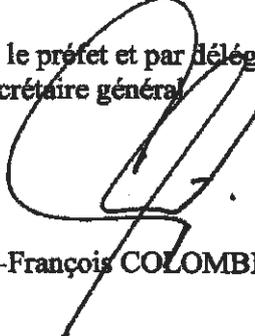
Article 1er - Le produit de l'octroi de mer d'un montant de **quatorze millions cent quatre-vingt dix-sept mille quatre cent vingt et un euros (14 197 421€)** est réparti selon le tableau annexé entre les communes de Guadeloupe.

Article 2 - Ce montant sera prélevé sur le compte **4742000000 IT7A060100**. – Dotation globale garantie aux communes – Octroi de mer.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Jean-François COLOMBET

Délais et voie de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE		
OCTROI DE MER – REPARTITION ENTRE LES COMMUNES		
MOIS D'AVRIL 2016		
Montant attribué au titre de la dotation globale garantie aux communes (DGGC)		14 788 980 €
Montant à répartir, représentant 96%		14 197 421 €
COMMUNES	HABITANTS	MONTANTS
ABYMES	58644	2 005 452 €
ANSE BERTRAND	5202	177 893 €
BAIE MAHAULT	30548	1 044 652 €
BAILLIF	5609	191 811 €
BASSE-TERRE	11395	389 675 €
BOUILLANTE	7567	258 769 €
CAPESTERRE BELLE EAU	19420	664 107 €
CAPESTERRE DE MG	3389	115 894 €
DESHAIES	4251	145 372 €
DESIRADE	3000	102 591 €
GOSIER	27243	931 630 €
GOURBEYRE	7994	273 371 €
GOYAVE	7999	273 542 €
GRAND BOURG	5564	190 272 €
LAMENTIN	16268	556 318 €
MORNE A L'EAU	17307	591 848 €
MOULE	22809	780 001 €
PETIT BOURG	24594	841 042 €
PETIT CANAL	8211	280 792 €
POINTE NOIRE	6716	229 667 €
POINTE A PITRE	15992	546 879 €
PORT LOUIS	5825	199 198 €
SAINTE ANNE	25057	856 876 €
SAINTE ANNE	25057	856 876 €
SAINT CLAUDE	10685	365 396 €
SAINT FRANCOIS	14965	511 759 €
SAINT LOUIS DE MG	3000	102 592 €
SAINTE ROSE	20493	700 800 €
TERRE DE BAS	3000	102 591 €
TERRE DE HAUT	3000	102 592 €
TROIS RIVIERES	8765	299 737 €
VIEUX FORT	3000	102 592 €
VIEUX HABITANTS	7653	261 710 €
Total	415165	14 197 421 €



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2016- 038 /SG/DICTAJ/BRA du 09 MAI 2016
portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.214-1 et suivants du code de
l'environnement (loi sur l'eau) sur le projet d'aménagement d'une aire de plaisance à Jarry
Sud, commune de Baie-Mahault, présenté par la SCI LOT 19 - Groupe Michel BRIZARD

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.123-1 à R.123-23 et R.214-6 à R.214-27 ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement d'une aire de plaisance à Jarry Sud, commune de Baie-Mahault, présenté par la SCI LOT 19 - Groupe Michel BRIZARD ;
- Vu le rapport en date du 24 décembre 2015 du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement concluant à la régularité et à la complétude du dossier ;
- Vu l'avis du directeur général de l'agence régional de santé, du directeur de la mer, et du directeur de l'agence des aires marines protégées ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 décembre 2015;

- Vu la décision en date du 18 janvier 2016 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de madame Danielle BRISSAC ? en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et de monsieur Jean-Bernard LAMASSE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique réglementaire ;
- Vu les propositions du commissaire enquêteur titulaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Une enquête publique au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) d'une durée de 32 jours, **du mardi 7 juin 2016 au vendredi 8 juillet 2016 inclus**, est ouverte à la mairie de Baie-Mahault sur le projet d'aménagement d'une aire de plaisance à Jarry Sud, commune de Baie-Mahault, présenté par la SCI LOT 19 - Groupe Michel BRIZARD.

Article 2 - Sont désignés :

- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de Baie-Mahault;
- en qualité de commissaire enquêteur titulaire : Mme Danielle BRISSAC, consultante en urbanisme et en aménagement;
- en tant que commissaire enquêteur suppléant : M. Jean-Bernard LAMASSE, architecte -- urbanisme.

Article 3 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la SCI LOT 19 - Groupe Michel BRIZARD.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie et dans les lieux publics de la commune de Baie-Mahault.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de Baie-Mahault.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la SCI LOT 19 - Groupe Michel BRIZARD sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 4 - Le dossier de demande d'autorisation et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Baie-Mahault, **du mardi 7 juin 2016 au vendredi 8 juillet 2016 inclus**,

Le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public à la mairie de Baie-Mahault.

Pendant la durée de l'enquête, du mardi 7 juin 2016 au vendredi 8 juillet 2016 inclus, le public peut consulter le dossier du projet à la mairie de Baie-Mahault durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Baie-Mahault ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Baie-Mahault, siège de l'enquête publique. Pour être prises en compte, les correspondances doivent parvenir à la mairie de Baie-Mahault au plus tard le 8 juillet 2016, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Baie-Mahault pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 6 - Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales à la mairie de Baie-Mahault, les jours et heures suivants :

Mardi 7 juin 2016	de 9 heures à 12 heures
Jedi 16 juin 2016	de 9 heures à 12 heures
Mercredi 22 juin 2016	de 9 heures à 12 heures
Jedi 30 juin 2016	de 9 heures à 12 heures
Vendredi 8 juillet 2016	de 9 heures à 12 heures

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête publique, le 8 juillet 2016, le registre d'enquête publique, complété par les documents annexés, est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de quinze jours à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier d'enquête déposé à la mairie de Baie-Mahault, le registre d'enquête publique complété par les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 9 - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée à la SCI LOT 19 - Groupe Michel BRIZARD, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au maire de Baie-Mahault pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 10 - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est monsieur Olivier BIABIANY, directeur du bureau d'études, (téléphone : 0690 619 319, adresse électronique : o.biabiany@gmb.immo).

Article 11 - Le conseil municipal de la commune de Baie-Mahault est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Celui-ci ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard, dans les quinze jours suivants la date de clôture du registre d'enquête.

Article 12 - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) concernant le projet d'aménagement d'une aire de plaisance à Jarry Sud, commune de Baie-Mahault, présenté par la SCI LOT 19 - Groupe Michel BRIZARD, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Baie-Mahault, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

09 MAI 2016

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,*

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2016-039/SG/DICTAJ/BRA du 9 MAI 2016

**annulant l'arrêté n° 2016- 029 /SG/DiCTAJ/BRA du 07 avril 2016
portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles R 512-14 et suivants du
code de l'environnement sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien dit
« Ferme de Deschamps » sur le territoire de la commune d'Anse-Bertrand au lieudit
« Mazoulier », présentée par la Société Eolienne Caribéenne (SEC)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 512-14 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles R 512-14 et suivants du code de l'environnement concernant l'exploitation d'un parc éolien dit « Ferme de Deschamps » sur le territoire de la commune d'Anse-Bertrand au lieudit « Mazoulier », présentée par la Société Eolienne Caribéenne (SEC) ;
- Vu le rapport en date du 19 novembre 2015 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe (inspection des installations classées) sur la recevabilité du dossier ;
- Vu la décision en date du 13 janvier 2016 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de monsieur Philippe BLEUZE, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de madame Adina BLANCHET, en qualité de

commissaire enquêteur suppléante, chargés de conduire l'enquête publique concernant cette demande d'autorisation ;

Vu les propositions du commissaire enquêteur titulaire ;

Considérant que la commune de Port-Louis fait partie du rayon d'affichage de l'enquête publique qui est donc de 6 km ;

Considérant que l'enquête publique prévue du 2 mai au 2 juin 2016, n'a pas intégré la commune de Port-Louis ;

Considérant que dans ces conditions il y a lieu de rapporter l'arrêté n° 2016-029 SG/DICTAJ/BRA du 7 avril 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête,

Article 1 :

l'arrêté n° 2016- 029 /SG/DICTAJ/BRA du 07 avril 2016 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles R 512-14 et suivants du code de l'environnement sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien dit « Ferme de Deschamps » sur le territoire de la commune d'Anse-Bertrand au lieudit « Mazoulier », présentée par la Société Eolienne Caribéenne (SEC), est annulé ;

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire d'Anse-Bertrand, le maire de Petit-Canal, le maire du Moule, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la Société Eolienne Caribéenne (SEC) et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

09 MAI 2016

*Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,*

Jean-François COLOMBET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA
REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

**Arrêté n° 2016-09-05-DAGR/BAGE du 09 mai 2016
portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société dénommée «FOSSOYAGE EXPRESS»**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les disposition des articles L 2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à la législation et l'habilitation funéraire;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la demande formulée et les documents fournis par monsieur SIENZONIT Sully Gabin, gérant de la société FOSSOYAGE EXPRESS;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La société «FOSSOYAGE EXPRESS», dont le siège social est situé à Chauffour, rue Tisson Eustache, Les Abymes (97142), dirigée en qualité de propriétaire

exploitant par monsieur Sully Gabin SIENZONIT, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

Opération d'inhumation

Opération d'exhumation

Article 2- Monsieur Sully Gabin SIENZONIT, gérant de la société, emploie les salariés suivants :

- monsieur Jean DERIVAL
- monsieur Jean-Claude NOEL

Article 3 - Le numéro de l'habilitation est : 2016-29-04.

Article 4 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, trois mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 - Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois à la préfecture

Article 6 - L'habilitation accordée à l'article premier peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

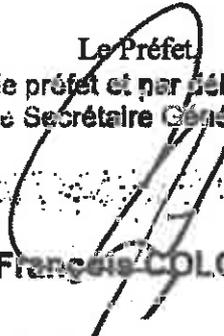
Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, établie dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Sully Gabin SIENZONIT, et dont copie sera transmise à monsieur le Maire de la commune des Abymes et au Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 09 mai 2016.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté n° 2016-103 - DAAF du - 3 MAI 2016

**Portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de SAINT-LOUIS de Marie-Galante au lieu-dit Gueule Grand Gouffre
Parcelle AC n° 201**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2016-22 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2016-21 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 10 décembre 2015 et complétée le 28 janvier 2016 sous le n° 2015-36/STARF par laquelle la EARL Les jardins de Grand Gouffre (Représenté par M. URIE Bruno) a sollicité l'autorisation de défricher 80 000 m² sur la parcelle AC n° 201 pour une surface cumulée de 400 000 m² de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT-LOUIS de Marie Galante au lieu-dit Gueule Grand Gouffre ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 6 avril 2016 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 25 avril 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à la EARL Les jardins de Grand Gouffre (Représenté par M. URIE Bruno) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de SAINT-LOUIS de Marie Galante au lieu-dit Gueule Grand Gouffre ; et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
SAINTE-LOUIS de Marie-Galante	Gueule Grand Gouffre	AC	201	400 000 m ²	80 000 m ²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 80 000 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 80 000 €.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 80 000 €.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **SAINT-LOUIS de Marie-Galante** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **SAINT-LOUIS de Marie-Galante** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

80

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de SAINT-LOUIS de Marie-Galante, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pour le préfet et par délégation,
**Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Vincent FAUCHER

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Direction Régionale de Guadeloupe
EARL les Jardins de Grand
Gouffre
Parcelle AC 201
Commune de Saint Louis



surface autorisée à défricher:
80 000 m²

©IGN/ONF Toute reproduction interdite



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté n° 2016-104 - DAAF du - 3 MAI 2016

**Portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante au lieu-dit Ravine Montagne
Parcelle AI n° 96**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2016-22 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2016-21 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 15 novembre 2015 et complétée le 14 janvier 2016 sous le n° 2015-37/STARF par laquelle les **HERITIERS BOC (Représenté par M. BOC Marcel)** a sollicité l'autorisation de défricher 100 m² sur la parcelle AI n° 96 pour une surface cumulée de 56 000 m² de bois situés sur le territoire de la commune de **GRAND-BOURG de Marie Galante** au lieu-dit **Ravine Montagne** ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 6 avril 2016 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 25 avril 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans aux **HERITIERS BOC (Représenté par M. BOC Marcel)** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **GRAND-BOURG de Marie Galante** au lieu-dit **Ravine Montagne** ; et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
GRAND-BOURG de Marie-Galante	Ravine Montagne	AI	96	56 000 m ²	100 m ²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 1 000 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'**article L.341-6** est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

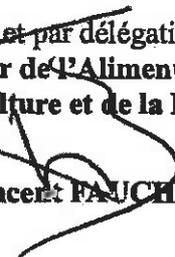
La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **GRAND-BOURG de Marie-Galante** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **GRAND-BOURG de Marie-Galante** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **GRAND-BOURG** de Marie-Galante, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

Vincent FAUCHER



Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

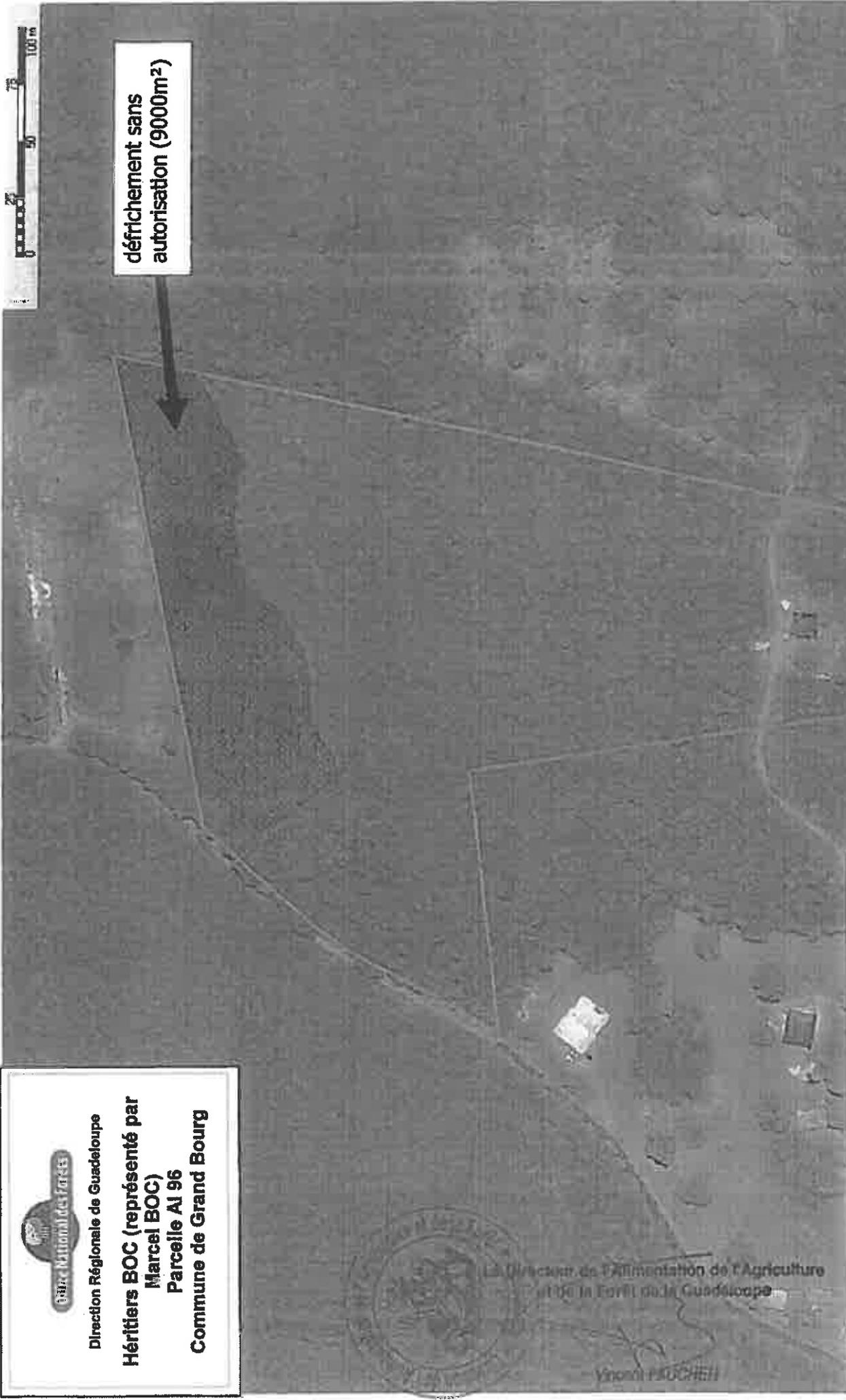
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



défrichement sans autorisation (9000m²)

IGN
BUREAU NATIONAL DES FORÊTS

Direction Régionale de Guadeloupe

Héritiers BOC (représenté par Marcel BOC)
Parcelle AI 96
Commune de Grand Bourg



surface autorisée à défricher:
100 m²

©IGN/ONF Toute reproduction interdite



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté n° 2016-106 - DAAF du - 3 MAI 2016

**Portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de CAPESTERRE de Marie-Galante au lieu-dit Petite-Place
Parcelle AD n° 485**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2016-22 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2016-21 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 7 octobre 2015 et complétée le 7 janvier 2016 sous le n° 2016-01/STARF par laquelle la Société **QUADRAN Energies Libres** (représenté par M. Eric DUPUY) a sollicité l'autorisation de défricher 20 000 m² sur la parcelle AD n° 485 pour une surface cumulée de 199 213 m² de bois situés sur le territoire de la commune de **CAPESTERRE de Marie Galante** au lieu-dit **Petite-Place** ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 6 avril 2016 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 25 avril 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à la Société **QUADRAN Energies Libres** (Représenté par M. Eric DUPUY) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **CAPESTERRE de Marie Galante** au lieu-dit **Petite-Place** ; et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
CAPESTERRE de Marie-Galante	Petite Place	AD	485	199 213 m ²	20 000 m ²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 20 000 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 20 000 €.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 20 000 €.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **CAPESTERRE de Marie-Galante** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **CAPESTERRE de Marie-Galante** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de CAPESTERRE de Marie-Galante, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

Vincent FAUCHER

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Direction Régionale de la Guadeloupe
QUADRAN Énergies libres
Parcelle AD 485
Commune de Capesterre de
Marie-Galante

Le Directeur de l'Alimentation de l'Avion
du Parc de la Guadeloupe



surface autorisée à défricher:
20 000 m²

©IGN/ONF Toute reproduction interdite

97



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

SERVICE DE L'ALIMENTATION

**Arrêté préfectoral n° 2016-107 du 11 MAI 2016
portant fermeture administrative votre atelier de restauration LES PIEDS DANS LE
SABLE sis , LA PLAGE A FIFI 97127 LA DESIRADE, dirigé par Mme LEMPREUR**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.233-1 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;

Vu le rapport d'inspection n° 16-020146-1 de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Considérant que l'inspection réalisée par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe le 26/04/16 fait ressortir de graves non-conformités en matière d'hygiène dans les locaux de l'atelier, listés dans le rapport d'inspection n° 16-020146-1

Considérant que la poursuite de cette activité dans les conditions actuelles de fonctionnement constitue un danger potentiel pour la santé des consommateurs ; qu'en conséquence il y a lieu de faire application de l'article L233-1 du Code Rural ;

Considérant qu'en raison de l'urgence justifiée par la forte probabilité d'apparition imminente d'un incident alimentaire, la mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévue par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 n'est pas envisageable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

Arrête

Article 1^{er} : est prononcée à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture de l'atelier sis LA PLAGE A FIFI 97127 ,LA DESIRADE dirigé par Mme LEMPREUR, jusqu'à réalisation des mesures correctives suivantes :

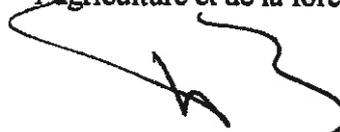
- mise en place du nettoyage intégral de l'atelier
- mise en place de l'élimination de tous les nuisibles
- reprise de toutes les surfaces qui permettent un nettoyage désinfection
- mise en place de l'élimination de tout objet inutile
- mise en place d'une arrivée d'eau potable
- mise en place de moyen durable de lutte contre les nuisibles
- mise en place d'un système de traçabilité de vos produits
- assurer l'entretien, la maintenance, le bon fonctionnement, la bonne conformité réglementaire des équipements de l'atelier

Article 2 : Le présent arrêté sera levé après constatation par les agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la réalisation de l'ensemble des mesures correctives précisées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont il sera adressé une ampliation à monsieur le Maire de LA DESIRADE.

Basse Terre, le **11 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE,
AMENAGEMENT ET
CONNAISSANCE DU TERRITOIRE**

**POLE AFFAIRES JURIDIQUES ET
URBANISME**

AFFAIRES JURIDIQUES

**Décision DEAL/PACT du 10 MAI 2016
portant organisation du service, accordant subdélégation de signature
- Administration Générale -**

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 38 et 44 ;

VU le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 nommant M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 accordant à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01 DEAL / MPS du 1^{er} mars 2016 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel NICOLAS, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 sera exercée par :

M. Laurent CONDOMINES, Directeur Adjoint « Management - Aménagement - Construction »

et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Adjoint par M Christian BELLEBON, Secrétaire Général.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée aux chefs de service ci-dessous désignés pour les domaines codifiés à l'article 1er de l'arrêté n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 de délégation de fonctionnement général et qui concernent leur service :

M. Sylvain PELLETERET, Financements, Transports, Éducation et Sécurité Routière {FTES} : pour les décisions codifiées suivantes : 1A4 ; 2A1 à 2A3 ; 2B1 à 2B2 ; 2C1

M. Dominique JONCKHEERE, Habitat et Bâtiment Durable {HBD} pour les décisions codifiées suivantes : 1A4 ; 3A1 et 3A2 ; 3B1 à 3B11 ; 3C1 ; 3D1 et 3D2 ; 3E1 et 3E2 ; 3F1 et 3G1 ; 4E1 ; 9A ; 9B ;

M. Louis REDAUD, Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale {MDDEE} pour les décisions codifiées suivantes : 1A4 ;

Mme Chrystel SGARD, Mission Pilotage et Stratégie {MPS} pour les décisions codifiées suivantes : 1A4 ;

Mme Delphine LE REUN, Mission Rénovation Urbaine {MRU} pour les décisions codifiées suivantes : 1A4 ;

M. Jean-Pierre ARNAUD, Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire {PACT} : pour les décisions codifiées suivantes : 1A4 ; 4A1 à 4A4 ; 4B1 à 4B11 ; 4C1 à 4C4 ; 4D1 à 4D3 ; 5A1 à 5A5 ; 5B1 à 5B6 ; 5C1 et 5C2 ;

M. Jean-François GUERIN, Risques, Énergie, Déchets {RED} pour les décisions codifiées suivantes : 1A4 ; 7A1 ; 7B1 ; 7C1 ; 7D1 à 7D4 ; 7E1 à 7E3 ; 8A1 ; 8B1 ; 8C1 ; 8D1 ;

Mme Pascale FAUCHER, Ressources Naturelles {RN} : pour les décisions codifiées suivantes : 1A4 ; 6A1 ; 6B1 à 6B3 ; 6C1 ; 6D1 ;

M Christian BELLEBON, Secrétariat Général {SG} : pour les décisions codifiées suivantes : 1A1 à 1A9 ; 1B1 et 1B2 ; 1C1 ; 1D1 à 1D3 ;

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service nommés à l'article 2 de la présente décision, aux adjoints et chefs de missions ci-dessous désignés, pour signer les décisions pour lesquelles les chefs de service ont reçu délégations, décisions codifiées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 :

- | | |
|--|--|
| * Financements, Transports, Éducation et Sécurité Routière | M. Eric VERGNE
Mme Martine WHITE-SINIVASSIN |
| * Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale | M. Jérôme BLANCHET
Mme Nicole ERDAN |
| * Mission Rénovation Urbaine | Mme Marie-France CUVILIER |

- * Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire M. Alexandre BERGE
- * Ressources Naturelles M. Fabien BARTHELAT
M. Guillaume STEERS
- * Risques, Énergie, Déchets M. Guillaume XAVIER
M. Franck MAZEAS
- * Secrétariat Général M. Nicolas LAPENNE
Mme Monique GRENOT

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée, sous le contrôle et la responsabilité des délégataires nommés à l'article 2 ci-dessus aux chefs de cellule et chargés de mission ci-dessous désignés et pour les décisions suivantes codifiées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 :

M. Philippe ODE, Chef de la Cellule Gestion et Contrôle des Transports Terrestres : décisions codifiées 2A1 à 2A3 ; 2B1 à 2Bf2 à l'article 1er de l'arrêté de délégation générale n° 2016-15 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée aux chefs de service (cf. article 2 de la présente décision), aux adjoints et chefs de mission (cf. article 3 de la présente décision) et aux personnels d'encadrement ci-dessous désignés pour les décisions codifiées 1A4 à l'article 1er de l'arrêté de délégation générale n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016.

BENEFICIAIRES	SERVICES/CELLULES
Mme Patricia HAUTCASTEL	Documentation et information interne (DIR)
Mme Nady VIAL-CABRERA	Relations médias et Coopération Internationale (DIR)
Mme Margareth SAINT JEAN THERESE	Coordination Administrative et Gestion Financière (FTES)
M. Patrice GAUQUELIN	Gestion/Certification (FTES)
M. Philippe ODE	Gestion, Contrôle des Transports Terrestres (FTES)
M. Fabrice DOUGLAS	Cellule Départementale de Sécurité Routière (FTES)
M. Wilfried LISE	Pôle Éducation Routière (FTES)
Mme Suzy MELFORT	Déplacements et Observatoire Régional des Transports (FTES)
Mme Viviane DIJOUX-VALY	Coordination Administrative & Gestion Financière (HBD)
M. Pascal LE GRAND	Logement Locatif (HBD)

BENEFICIAIRES	UNITES/SECTEURS
M. Marc CLAUDIN	Qualité et Economie de la Construction (HBD)
Mme Joëlle SZUDAROVITS	Revitalisation Urbaine & Habitat Indigne (HBD)
M. Jimmy BENJAMIN	Constructions Publiques (HBD)
M. Philippe MASUREL	Accession à la Propriété & Amélioration de l'Habitat (HBD)
M. Jérôme VALERIN	Accessibilité et sécurité des ERP (HBD)
Mme Sabine KAWAMURA	Pôle projets (MRU)
Mme Jacqueline MARIVAL	Pôle administratif et financier (MRU)
Mme Sylvie CLUZAN	Coordination Administrative et Gestion Financière (PACT)
Mme Liliane MONTOUT- BEAUPERTHUY	Gestion de l'Espace Littoral (PACT)
Mme Marilyne De Courtemanche De La Clémantière	Planification et Aménagement (PACT)
Mme Patricia QUETIER	Données Statistiques (PACT)
Mme Delphine SERBER	Système d'Informations Géographiques (PACT)
Mme Maït LEOST	Affaires Juridiques (PACT)
M. Marcel NAGERA	Affichage publicitaire et Police de l'Urbanisme (PACT)
Mme Lydia DEMETRIUS	Droit des Sols et Fiscalité (PACT)
Mme France-Lise LEONIDAS	Coordination Administrative & Gestion financière (RED)
M. Philippe EDOM	Pôle Énergie, Climat et Sécurité des Véhicules (RED)
Mme Sandrine MORICEAU	ICPE Déchets (RED)
Mme Aurore PANIER	ICPE Air / risques accidentels (RED)
Mme Aude COMTE	Unité Inondations – Ouvrages hydrauliques (RED)
Mme Kelly OSSEUX	Coordination Administrative & Gestion financière (RN)
M. Cyril DELHAISE	Unité Police des prélèvements / Assainissement (RN)
Mme Yolande GALL	Unité Police des milieux aquatiques (RN)
Mme Caroline QUERE	Unité Hydrométrie (RN)
Mme Sylvie DEDIEU	Service Employeur DEAL (SG)
Mme Annick MUTILIER	Service Employeur DEAL (SG)
Mme Agnès LARIFLA	Formation, Concours & GPEC (SG)

BENEFICIAIRES	SERVICES/CELTES
Mme Jocelyne ABON	Médico-Social (SG)
M. André BERGOZ	Véhicules & Matériels BT (SG)
Mme Christiane BAILLET	Chorus / Achats (SG)
M. Rosan DOUARED	Informatique (SG)
M. Frantz MAURICE	Pôle Logistique (SG)
M. Pierre TAMBY	Pôle Logistique (SG)
M. Guy THOLE	Pôle Logistique (SG)
M. Marius BAPTISTE	Pôle Logistique (SG)
M. Mathurin REGENT	Pôle Logistique / Archives (SG)

ARTICLE 6

Délégation de signature est accordée à l'occasion des permanences effectuées dans le domaine d'attribution mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 – 2Bb3 (autorisation de circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 T, pendant les périodes d'interdiction), aux chefs de services et cadres ci-dessous désignés :

BENEFICIAIRES	SERVICES/CELTES
M. Laurent CONDOMINES	Directeur Adjoint
M. Sylvain PELLETERET	Chef du service Financements, Transports, Éducation et Sécurité Routière (FTES)
M. Dominique JONCKHEERE	Chef du service Habitat et Bâtiment Durable (HBD)
M. Louis REDAUD	Chef de la Mission Développement Durable & Évaluation Environnementale (MDDEE)
Mme Chrystel SGARD	Cheffe de la Mission Pilotage Stratégie (MPS)
Mme Delphine LE REUN	Cheffe de la Mission Rénovation Urbaine (MRU)
M. Jean-Pierre ARNAUD	Chef du service Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire (PACT)
M. Jean-François GUERIN	Chef du service Risques, Énergie, Déchets (RED)
Mme Pascale FAUCHER	Cheffe du service Ressources Naturelles (RN)
M Christian BELLEBON	Secrétaire Général

ARTICLE 7

Délégation de signature est accordée aux responsables d'inventaires / Immobilisations incorporelles
– Autres immobilisations corporelles (II-AIC) suivants :

M. Christian BELLEBON

Secrétaire Général

Mme Monique GRENOT

Secrétaire Générale Adjointe

ARTICLE 8

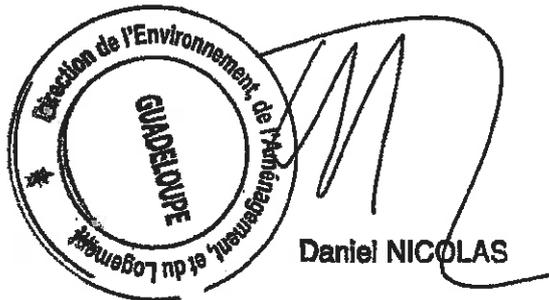
La décision n° 2016-03 du 25 janvier 2016 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature, Administration Générale, est abrogée.

ARTICLE 9

La présente décision sera notifiée aux intéressés et ampliation en sera adressée à titre de compte rendu, au préfet de la région Guadeloupe. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 1^{er} 10 MAI 2016

Le Directeur,



Daniel NICOLAS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Service Risques, Energie, Déchets

Pôle Risques Technologiques

Arrêté DEAL/RED du 10 mai 2016

mettant Monsieur BLONBOU Pierre en demeure,
soit de déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées, soit de remettre en état le site de l'affouillement et de suspendre les activités, au lieu-dit « Beau-Soleil », chemin de Dindé-Coulé Zebzi, sur le territoire de la commune des ABYMES.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1er partie législative et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et L. 511-1, et 514-5 ;
- Vu le code de l'environnement Livre V – Titre 1er – partie réglementaire et notamment son article R 511-9 et annexe, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code minier et ses textes d'application ;
- Vu la circulaire du 19 juillet 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 14 avril 2016 ;

Considérant que M. BLONBOU Pierre, employé de la ville des Abymes, a réalisé un affouillement au lieu-dit « Beau-Soleil », chemin de Dindé-Coulé Zebzi, sur le territoire de la commune des ABYMES ;

- Considérant de plus que les matériaux extraits disposent des caractéristiques intrinsèques techniques appropriés pour la commercialisation et qu'une partie estimée à environ 1200 m³ a été prélevée en vue d'être utilisée partiellement en remblai sur un chantier, conduisant à considérer qu'il s'agit de matériaux de carrière ; qu'en conséquence, les travaux engagés correspondent à un affouillement, que cette exploitation relève du régime de l'autorisation au titre de la même nomenclature, rubrique 2510-1 ;
- Considérant que l'extraction de matériaux constitue un affouillement au sens des articles 1 et 4 du code minier ;
- Considérant qu'aucune des autorisations susvisées n'a été demandée et par voie de conséquence obtenue par l'exploitant ;
- Considérant que l'extraction des matériaux précités présente des risques d'éboulement et constitue une atteinte irréversible nécessitant au préalable de définir entre autres l'ensemble des contraintes pesant sur le site (d'urbanisme, d'environnement, de tenue de sols ...), le mode d'extraction et les mesures compensatoires permettant la réinsertion satisfaisante du site dans son environnement ;
- Considérant la non prise en compte des intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité publique et la protection de l'environnement et des paysages ;
- Considérant qu'il convient d'engager immédiatement, en application de l'article L 512-7 du code, les actions nécessaires au vu de l'atteinte irréversible à l'environnement créée par les travaux ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L 514-2 du code de l'environnement, il appartient à l'exploitant, soit de solliciter l'autorisation de poursuite de l'exploitation en déposant une demande à cet effet, soit de remettre le site en état ;

L'exploitant informé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – **M. BLONBOU Pierre** demeurant à Chazeau 97139 Les Abymes, dénommé ci-après l'exploitant est mis en demeure :

- soit de régulariser l'affouillement effectuée au lieu-dit lieu-dit « Beau-Soleil », chemin de Dindé-Coulé Zebzi, sur le territoire de la commune des ABYMES .
- soit de procéder, conformément à la réglementation applicable et aux prescriptions ci-après, à la remise en état des terrains affectés par l'exploitation de ladite carrière.

Article 2 - L'exploitant doit faire connaître par écrit à **Monsieur le Préfet** l'option retenue, sous huit jours, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - L'affouillement ainsi que l'évacuation des matériaux sont suspendues dès la notification du présent arrêté jusqu'à obtention de l'autorisation requise.

Afin de limiter les conséquences d'un éventuel accident sur le site, les mesures suivantes doivent être prises dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- limitation de l'accès à la partie basse des fronts ;
- clôture du site sur la totalité de sa périphérie y compris la partie haute des fronts ;
- ainsi que toute mesure appropriée de mise en sécurité liée au contexte spécifique du site.

Article 4 - Option de régularisation

4.1. La régularisation de ladite exploitation s'opère en déposant auprès de la préfecture, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roches, demande portant sur un périmètre englobant à minima l'intégralité des terrains qui ont été affectés jusqu'à ce jour par l'exploitation.

4.2. Le dossier de demande d'autorisation est constitué et dupliqué conformément aux dispositions des articles R 512-2, R 512-3 et R 512-6 du code de l'environnement.

4.3. Le délai imparti pour le dépôt du dossier de demande est de **trois mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 - Option de remise en état

5.1. La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des terrains affectés par l'exploitation et sa préparation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'art. L 511-1 du code de l'environnement, Titre V, Livre 1^{er}, avec notamment la mise en place d'une clôture efficace sur toute la partie supérieure des fronts,
- le nettoyage de l'espace affecté par l'exploitation pour en retirer tous produits dangereux et tous déchets qui seront remis à l'exploitant d'installations(s) dûment autorisée(s) ou agréée(s) pour les recevoir ;
- la prévention d'écoulements météoriques boueux ou de blocs sur les fonds inférieurs ;
- l'insertion satisfaisante et accélérée de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage environnant au travers d'un programme de revégétalisation et de reboisement sur des sols convenablement préparés à cette fin : à minima les terrains inférieurs sont recouverts de 50 cm de terre végétale, et des arbres de haut jet sont plantés en nombre suffisant en pied des fronts.

La remise en état est achevée 3 mois après la notification du présent arrêté.

5.2. L'exploitant adresse à monsieur le préfet, dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, trois exemplaires du dossier de mise à l'arrêt définitif de la carrière. Ce dossier contient :

- le plan orienté, à l'échelle du 1/500^e, de l'état projeté, au terme prescrit pour sa remise en état, de l'espace affecté par l'exploitation de la carrière et par sa mise en sécurité, ainsi que des terrains voisins jusque 35 mètres au-delà de cet espace. Cet état projeté doit traduire les prescriptions de l'article 4.1. Sur ce plan apparaissent les informations suivantes : limites et n° de parcelles, clôtures, pistes d'accès, pistes de circulation intérieure à l'espace affecté par l'exploitation, périmètre de zone(s) déboisée(s), arête de la fouille, pied et arête de front(s), constructions, pylônes, fossés de drainage, dispositifs(s) de prévention des écoulements météoriques boueux cité au 4.1, point bas de l'espace affecté et remis en état ;
- une étude paysagère en vue de la réinsertion du site dans son environnement réalisée par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra viser à la recreation d'un profil du terrain proche du profil naturel, avec des pentes correspondantes, et justifier des hauteurs maximales de gradins acceptables. Elle devra indiquer les volumes de matériaux à rapporter et les épaisseurs minimales de terres végétales à mettre en place pour permettre une reprise rapide de la végétation sont rapportés sur le site. Les espèces ligneuses à réimplanter en fonction notamment du profil du terrain seront déterminées en accord avec l'office national des forêts ;
- le calendrier prévisionnel de remise en état ;
- l'indication, en cas de besoin, de la surveillance à exercer, de l'impact de l'exploitation de la carrière sur son environnement.

Les travaux de remise en état ne peuvent être engagés qu'après accord de l'inspection des installations classées.

Article 6 - Sanctions

Si à l'expiration des délais précités, l'exploitant n'a pas satisfait à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Livre V, Titre 1er du code de l'environnement.

Article 7 - Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de la commune des Abymes pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Article 8 - Voies de recours et délais

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre :

- a) par l'exploitant, dans un délai de deux mois,
- b) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

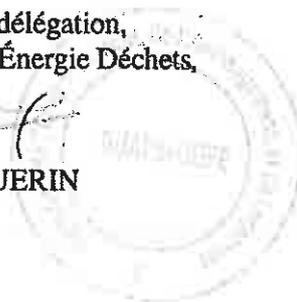
Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification dudit arrêté à l'exploitant.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire des Abymes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Pour le préfet, et par délégation,
Le chef du service Risques Énergie Déchets,



Jean-François GUERIN





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Service Risques, Energie, Déchets

Pôle Risques Technologiques

Arrêté DEAL/RED du 10 mai 2016

mettant Monsieur MÉLO Philippe en demeure,
soit de déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées, soit de remettre en état le site de la carrière et de suspendre les activités, au lieu-dit « Cocoyer », chemin de palmiste, sur le territoire de la commune du GOSIER

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1er partie législative et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et L. 511-1, et 514-5 ;
- Vu le code de l'environnement Livre V – Titre 1er – partie réglementaire et notamment son article R 511-9 et annexe, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code minier et ses textes d'application ;
- Vu la circulaire du 19 juillet 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 14 avril 2016 ;

Considérant que MÉLO Philippe transporteur, exploite une carrière au lieu-dit « Cocoyer », chemin de palmiste, Gosier

111

- Considérant de plus que les matériaux extraits disposent des caractéristiques intrinsèques techniques appropriés pour la commercialisation et qu'une partie estimée à environ 1100 m³ a été prélevée en vue d'être utilisée partiellement en remblai sur un chantier, conduisant à considérer qu'il s'agit de matériaux de carrière ; qu'en conséquence, les travaux engagés correspondent à l'exploitation d'une carrière, que cette exploitation relève du régime de l'autorisation au titre de la même nomenclature, rubrique 2510-1 ;
- Considérant que l'extraction de matériaux constitue une exploitation de carrières au sens des articles 1 et 4 du code minier ;
- Considérant qu'aucune des autorisations susvisées n'a été demandée et par voie de conséquence obtenue par l'exploitant ;
- Considérant que l'extraction des matériaux précités présente des risques d'éboulement et constitue une atteinte irréversible nécessitant au préalable de définir entre autres l'ensemble des contraintes pesant sur le site (d'urbanisme, d'environnement, de tenue de sols ...), le mode d'extraction et les mesures compensatoires permettant la réinsertion satisfaisante du site dans son environnement ;
- Considérant la non prise en compte des intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité publique et la protection de l'environnement et des paysages ;
- Considérant qu'il convient d'engager immédiatement, en application de l'article L 512-7 du code, les actions nécessaires au vu de l'atteinte irréversible à l'environnement créée par les travaux ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L 514-2 du code de l'environnement, il appartient à l'exploitant, soit de solliciter l'autorisation de poursuite de l'exploitation en déposant une demande à cet effet, soit de remettre le site en état ;

L'exploitant informé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – **MÉLO Philippe** demeurant au 71, faubourg Alexandre Isaac 97110 POINTE-A-PITRE dénommé ci-après l'exploitant est mis en demeure :

- soit de régulariser l'exploitation de la carrière de tufs effectuée au lieu-dit « cocoyer », chemin de palmiste,
- soit de procéder, conformément à la réglementation applicable et aux prescriptions ci-après, à la remise en état des terrains affectés par l'exploitation de ladite carrière.

Article 2 - L'exploitant doit faire connaître par écrit à **Monsieur le Préfet** l'option retenue, sous huit jours, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - L'exploitation de la carrière ainsi que l'évacuation des matériaux sont suspendues dès la notification du présent arrêté jusqu'à obtention de l'autorisation requise.

Afin de limiter les conséquences d'un éventuel accident sur le site, les mesures suivantes doivent être prises dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- limitation de l'accès à la partie basse des fronts ;

- clôture du site sur la totalité de sa périphérie y compris la partie haute des fronts ;
- ainsi que toute mesure appropriée de mise en sécurité liée au contexte spécifique du site.

Article 4 - Option de régularisation

- 4.1. La régularisation de ladite exploitation s'opère en déposant auprès de la préfecture, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roches, demande portant sur un périmètre englobant à minima l'intégralité des terrains qui ont été affectés jusqu'à ce jour par l'exploitation.
- 4.2. Le dossier de demande d'autorisation est constitué et dupliqué conformément aux dispositions des articles R 512-2, R 512-3 et R 512-6 du code de l'environnement.
- 4.3. Le délai imparti pour le dépôt du dossier de demande est de **trois mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 - Option de remise en état

5.1. La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des terrains affectés par l'exploitation et sa préparation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'art. L 511-1 du code de l'environnement, Titre V, Livre 1^{er}, avec notamment la mise en place d'une clôture efficace sur toute la partie supérieure des fronts,
- le nettoyage de l'espace affecté par l'exploitation pour en retirer tous produits dangereux et tous déchets qui seront remis à l'exploitant d'installations(s) dûment autorisée(s) ou agréée(s) pour les recevoir ;
- la prévention d'écoulements météoriques boueux ou de blocs sur les fonds inférieurs ;
- l'insertion satisfaisante et accélérée de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage environnant au travers d'un programme de revégétalisation et de reboisement sur des sols convenablement préparés à cette fin : à minima les terrains inférieurs sont recouverts de 50 cm de terre végétale, et des arbres de haut jet sont plantés en nombre suffisant en pied des fronts.

La remise en état est achevée 3 mois après la notification du présent arrêté.

5.2. L'exploitant adresse à monsieur le préfet, **dans un délai d'un mois** suivant la notification du présent arrêté, trois exemplaires du dossier de mise à l'arrêt définitif de la carrière. Ce dossier contient :

- le plan orienté, à l'échelle du 1/500^e, de l'état projeté, au terme prescrit pour sa remise en état, de l'espace affecté par l'exploitation de la carrière et par sa mise en sécurité, ainsi que des terrains voisins jusque 35 mètres au-delà de cet espace. Cet état projeté doit traduire les prescriptions de l'article 4.1. Sur ce plan apparaissent les informations suivantes : limites et n° de parcelles, clôtures, pistes d'accès, pistes de circulation intérieure à l'espace affecté par l'exploitation, périmètre de zone(s) déboisée(s), arête de la fouille, pied et arête de front(s), constructions, pylônes, fossés de drainage, dispositifs(s) de prévention des écoulements météoriques boueux cité au 4.1, point bas de l'espace affecté et remis en état ;
- une étude paysagère en vue de la réinsertion du site dans son environnement réalisée par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra viser à la recreation d'un profil du terrain proche du profil naturel, avec des pentes correspondantes, et justifier des hauteurs maximales de gradins acceptables. Elle devra indiquer les volumes de matériaux à rapporter et les épaisseurs minimales de terres végétales à mettre en place pour permettre une reprise rapide de la végétation sont rapportés sur le site. Les espèces ligneuses à réimplanter en fonction notamment du profil du terrain seront déterminées en accord avec l'office national des forêts ;
- le calendrier prévisionnel de remise en état ;
- l'indication, en cas de besoin, de la surveillance à exercer, de l'impact de l'exploitation de la carrière sur son environnement.

Les travaux de remise en état ne peuvent être engagés qu'après accord de l'inspection des installations classées.

Article 6 - Sanctions

Si à l'expiration des délais précités, l'exploitant n'a pas satisfait à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Livre V, Titre 1er du code de l'environnement.

Article 7 - Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de la commune du Gosier pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Article 8 - Voies de recours et délais

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre :

- a) par l'exploitant, dans un délai de deux mois,
- b) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification dudit arrêté à l'exploitant.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire du Gosier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Pour le préfet, et par délégation,
Le chef du service Risques Énergie Déchets,



Jean-François GUERIN



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Direction de la Mer

ARRETE PREFECTORAL N° 217/2016/DM

**portant désignation des membres de la commission régionale
des pêches maritimes et de l'aquaculture marine
(COREPAM) de la Guadeloupe**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
 - VU le code des relations entre le public et l'administration ;
 - VU la loi du 19 mars 1946 complétée et modifiée érigeant en département français la Guadeloupe ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
 - VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 - VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2008-650 PREF/SGAR du 15 mai 2008 instituant la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM) de la Guadeloupe ;
 - VU l'arrêté n° 2012-327 SG/DAGR/DM du 28 mars 2012 modifié portant nomination du président et des vice-présidents du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Guadeloupe
 - VU les propositions du Président du Conseil Régional de la Guadeloupe en date du 4 mars 2016 ;
- CONSIDERANT** les mouvements de personnel intervenus au sein de l'Agence de Services et de Paiement et de l'IFREMER ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

La commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine de la Guadeloupe (COREPAM) est composée comme suit :

- 1) Le Préfet de la Région Guadeloupe ou son représentant, président ;
- 2) Représentants des services de l'État :
 - le directeur de la mer ou son représentant
 - le directeur régional des finances publiques ou son représentant

- 3) Représentants des collectivités territoriales :

Région Guadeloupe:

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Ary CHALUS, président du conseil régional	Monsieur Louis MOLINIE, conseiller régional
Monsieur Jean-Marie HUBERT, vice-président du conseil régional	Monsieur Camille PELAGE, conseiller régional

Conseil Départemental de la Guadeloupe

- Madame la présidente du Conseil Départemental de la Guadeloupe ou un conseiller départemental assurant sa suppléance

- Monsieur le président de la Commission « développement rural, agriculture et pêche ou un conseiller départemental assurant sa suppléance

- 4) Représentants du secteur des pêches maritimes et des élevages marins et des organismes bancaires intervenant dans ce secteur :

- Représentants du secteur de la pêche et des élevages marins :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Jean-Claude YOYOTTE	Monsieur Jean-Luc CIPRIN
Monsieur François HERMAN	Monsieur Jean-Claude DEVARIEUX
/	/

- Représentants du secteur bancaire concerné : le directeur régional Guadeloupe de la BRED ou son représentant

- 5) Personnalités qualifiées pour leur compétence technique ou scientifique :

- Le délégué régional de l'Agence des Services et de Paiement pour la Guadeloupe ou son représentant

- Le délégué de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) pour les Antilles ou son représentant

.../...

Article 2 :

116

Les membres de la commission régionale des pêches maritimes et des élevages marins de la Guadeloupe sont désignés pour une durée de quatre ans.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-1409 PREF/SGAR du 10 septembre 2009 modifié est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse Terre, le 18 AVR. 2018

Le Préfet,


Jacques BILLANT

117

SIP délégations de signature

Modèle n° 5

Adjoint au responsable du SIP

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NORD BASSE TERRE...

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du x x 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques*,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente** de signature est donnée à M. LE BALCH Philippe, Inspecteur des Finances Publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 20 000 euros.

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 euros ;

- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.****

Article 2. - Délégation permanente de signature est donnée à Mme PRADEL Marylène, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 20 000 euros***;

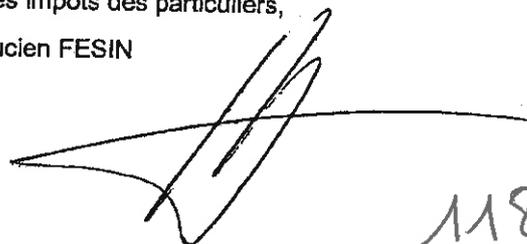
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 euros ;

Article 3. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de BASSE-TERRE

A Lamentin, le 01/01/2016

Le comptable, responsable de service
des impôts des particuliers,

Lucien FESIN



118

Agents chargés du recouvrement

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NORD BASSE TERRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du x x 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques*,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Mme BELGRADE Nathalie, contrôleuse des finances publiques,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 2500 euros**;

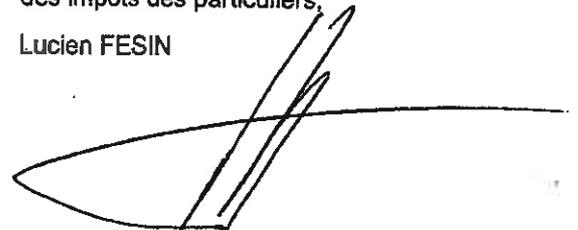
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe...

A Lamentin ..., le 01/01/2016

Le comptable, responsable de service
des impôts des particuliers,

Lucien FESIN



SIP délégations de signature

Modèle n° 6

Agents chargés du recouvrement

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NORD BASSE TERRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du x x 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques*,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Mme DUPLESSIS Rudie, contrôleuse principale des finances publiques,

Mme RICHARDSON Joëlle, contrôleuse principale des finances publiques

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 2500 euros**;

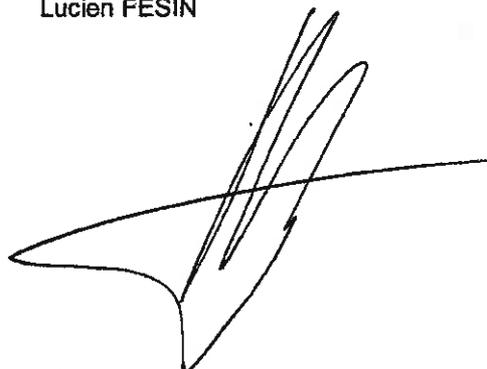
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe...

A Lamentin ..., le 01/01/2016

Le comptable, responsable de service
des impôts des particuliers,

Lucien FESIN



120

SIP délégations de signature

Modèle n° 6

Agents chargés du recouvrement
gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NORD BASSE TERRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du x x 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques*,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

M. DEL VECCHIO Vincent, contrôleur principal des finances publiques,

Mme JEREMIE Sonia, contrôleuse des finances publiques,

à l'effet de :

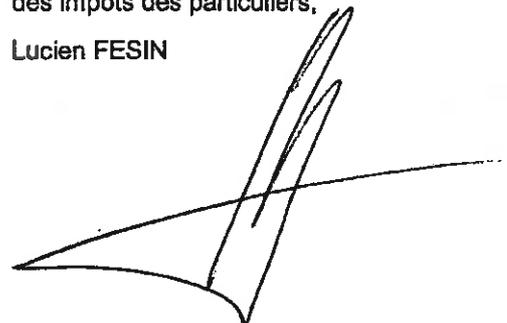
- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 2500 euros**;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe...

A Lamentin ..., le 01/01/2016

Le comptable, responsable de service
des impôts des particuliers,

Lucien FESIN



SIP délégations de signature

Modèle n° 6

Agents chargés du recouvrement

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NORD BASSE TERRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du x x 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques*,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Mme TERRO Florianne, contrôleuse principale des finances publiques,

Mme GASTIN Monique, contrôleuse principale des finances publiques

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 2500 euros**;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe...

A Lamentin ..., le 01/01/2016

Le comptable, responsable de service
des impôts des particuliers,

Lucien FESIN



SIP délégations de signature

Modèle n° 8

Agents du SIP chargés de l'accueil

Délégation du responsable du SIP

Gracieux relevant de la filière gestion publique

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NORD BASSE TERRE....,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du x x 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques*,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents des finances Publiques désignés ci-après

Madame TAVI Bernadette, AAP des finances publiques,

à l'effet de statuer :

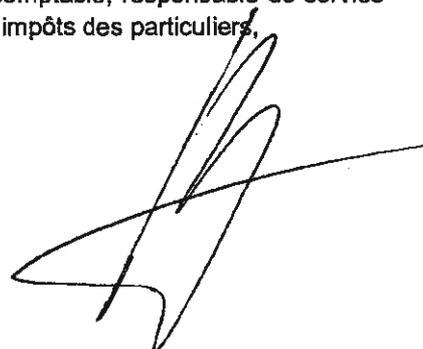
- sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 1 000 euros**;

- sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 euros.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de GUADELOUPE...

A Lamentin..., le 01/01/2016

Le comptable, responsable de service
des impôts des particuliers,



Décision n°2016-130-07 DRFIP/PPR du 01 janvier 2016

SIP délégations de signature

Modèle n° 8

Agents du SIP chargés de l'accueil

Délégation du responsable du SIP

Gracieux relevant de la filière gestion publique

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NORD BASSE TERRE...

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du x x 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques*,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents des finances Publiques désignés ci-après :

Madame AREKIAN Jacqueline, AAP des finances publiques,

à l'effet de statuer :

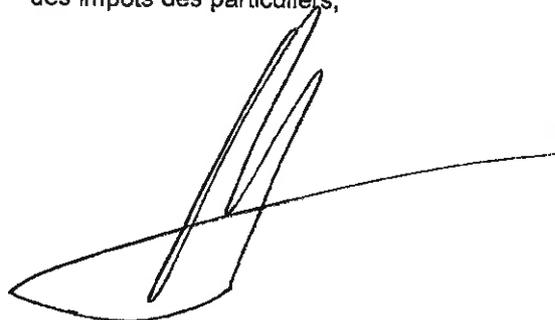
- sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 1 000 euros**;

- sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 euros.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de GUADELOUPE...

A Lamentin..., le 01/01/2016

Le comptable, responsable de service
des impôts des particuliers,



124

SIP délégations de signature

Modèle n° 8

Agents du SIP chargés de l'accueil

Délégation du responsable du SIP

Gracieux relevant de la filière gestion publique

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NORD BASSE TERRE...,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du x x 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques*,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents des finances Publiques désignés ci-après

M.DAMASEAU Nicolas, AAP des finances publiques,

à l'effet de statuer :

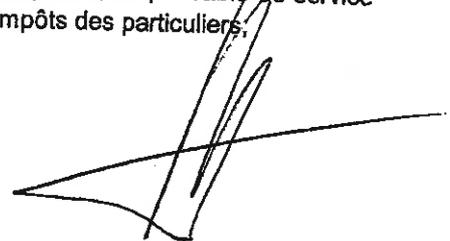
- sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 1 000 euros**;

- sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 euros.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de GUADELOUPE...

A Lamentin..., le 01/01/2016

Le comptable, responsable de service
des impôts des particuliers.



SIP délégations de signature

Modèle n° 8

Agents du SIP chargés de l'accueil

Délégation du responsable du SIP

Gracieux relevant de la filière gestion publique

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NORD BASSE TERRE....,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du x x 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques*,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents des finances Publiques désignés ci-après :

Mme DACOURT Roseline, AAP des finances publiques,

Mme FLORETTE Sandra, Agente des finances publiques,

Mme SENNOAJ Sabrina, agente des finances publiques,

à l'effet de statuer :

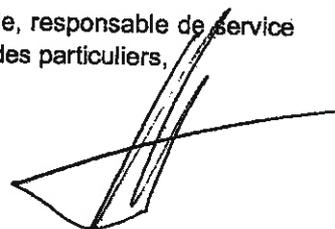
- sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 1 000 euros**;

- sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 euros.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de ...

A Lamentin..., le 01/01/2016

Le comptable, responsable de service
des impôts des particuliers,



*préciser la date de l'arrêté ayant créé le SIP concerné

** le plafond est de 15 000 euros pour les inspecteurs et de 10 000 euros pour les agents de catégorie B lorsque le responsable subdélègue la délégation qu'il tient du TPG. Le comptable issu de la filière gestion publique peut déléguer dans la limite de sa propre compétence.

Décision n°2016-130-10 DRFIP/PPR du 01 janvier 2016

SIP délégations de signature

Modèle n° 8

Agents du SIP chargés de l'accueil

Délégation du responsable du SIP

Gracieux relevant de la filière gestion publique

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NORD BASSE TERRE...,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du x x 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques*,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents des finances Publiques désignés ci-après :

M. MESSIBA Alain, AAP des finances publiques,

M. RIGELO Emilièn, AAP des finances publiques,

M. GUSTAVE Charles-Henri, agent des finances publiques,

à l'effet de statuer :

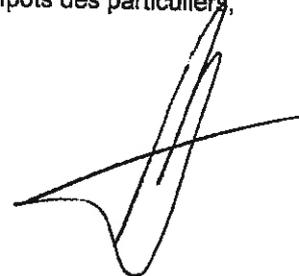
- sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 1 000 euros**;

- sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 euros.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de ...

A Lamentin..., le 01/01/2016

Le comptable, responsable de service
des impôts des particuliers,



Décision n°2016-130-11 DRFIP/PPR du 01 janvier 2016

SIP délégations de signature

Modèle n° 8

Agents du SIP chargés de l'accueil

Délégation du responsable du SIP

Gracieux relevant de la filière gestion publique

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NORD BASSE TERRE...

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du x x 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques*,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents des finances Publiques désignés ci-après :

Madame SILVESTRE Rita, agente des finances publiques,

à l'effet de statuer :

- sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 1 000 euros**;

- sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 euros.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de GUADELOUPE...

A Lamentin..., le 01/01/2016

Le comptable, responsable de service
des impôts des particuliers,

